

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-21

Février

Du 19 juillet 2021 au 27 juillet 2021

SOMMAIRE

CIRCULATION

Mesures Temporaires

- n° CA-R21-0663 portant restriction de la circulation sur les RD 2643, 643, 15, 96, 103 – Communes des Hauts-de-France traversées par une épreuve cycliste	3	- n° DO-I21-0742 portant interruption de la circulation sur la RD 938 – Communes de Coutiches, Orchies	45
- n° CA-R21-0680 portant restriction de la circulation sur la RD 115 – Commune de Fontaine-au-Pire	6	- n° DO-I21-0743 portant interruption de la circulation sur la RD 965001 – Commune de Lambres-lez-Douai.....	49
- n° CA-R21-0705 portant restriction de la circulation sur la RD 643 – Commune de Raillencourt-Sainte-olle	9	- n° DO-I21-0744 portant interruption de la circulation sur la RD 965001 – Commune de Lambres-lez-Douai.....	52
- n° CA-R21-0706 portant restriction de la circulation sur la RD 643 – Commune de Beauvois-en-Cambrésis	12	- n° DO-I21-0745 portant interruption de la circulation sur la RD 962104 – Commune de Férin	55
- n° CA-R21-0718 portant restriction de la circulation sur la RD 942 – Communes de Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saint-Python	15	- n° DO-I21-0747 portant interruption de la circulation sur la RD 965001 – Commune de Lambres-lez-Douai.....	58
- n° CA-R21-0738 portant restriction de la circulation sur les RD 89, 16, 932, 98B, 134, 955, 67, 267, 115, 21 – Communes des Hauts-de-France traversées par une épreuve cycliste	18	- n° DO-I21-0748 portant interruption de la circulation sur la RD 965001 – Commune de Lambres-lez-Douai.....	61
- n° DO-I21-0692 portant interruption de la circulation sur la RD 549 – Commune de Avelin	21	- n° DO-I21-0749 portant interruption de la circulation sur la RD 962103 – Commune de Cuincy.....	64
- n° DO-I21-0693 portant interruption de la circulation sur la RD 120 – Communes de Pont-à-Marcq, Mérognies.....	24	- n° CA-I21-0751 portant interruption de la circulation sur la RD 157 – Commune de Awoingt.....	67
- n° DO-I21-0697 portant interruption de la circulation sur la RD 650 – Commune de Lambres-lez-Douai.....	27	- n° DO-I21-0752 portant interruption de la circulation sur la RD 962103 – Commune de Cuincy.....	70
- n° DO-I21-0698 portant interruption de la circulation sur la RD 54 – Commune de Avelin	30	- n° DO-I21-0753 portant interruption de la circulation sur la RD 965001 – Commune de Lambres-lez-Douai.....	73
- n° DO-I21-0736 portant interruption de la circulation sur la RD 962102 – Commune de Flers-en-Escrebieux	33	- n° DO-I21-0754 portant interruption de la circulation sur la RD 621 – Communes de Férin, Goelzin, Cuincy, Lambres-lez-Douai	76
- n° DO-I21-0739 portant interruption de la circulation sur la RD 962102 – Commune de Flers-en-Escrebieux	36	- n° DO-I21-0755 portant interruption de la circulation sur la RD 962104 – Commune de Férin.....	79
- n° DO-I21-0740 portant interruption de la circulation sur la RD 962102 – Commune de Flers-en-Escrebieux	39	- n° DO-I21-0756 portant interruption de la circulation sur la RD 962102 – Commune de Flers-en-Escrebieux	82
- n° DO-I21-0741 portant interruption de la circulation sur la RD 965001 – Commune de Lambres-lez-Douai.....	42	- n° DO-I21-0757 portant interruption de la circulation sur la RD 962102 – Commune de Flers-en-Escrebieux	85

- n° **DK-R21-0760** portant restriction de la circulation sur la RD 933B – Commune de Bailleul..... 88
- n° **AV-I21-0763** portant interruption de la circulation sur la RD 964 – Communes de Etroeungt, Boulogne-sur-Helpe 91
- n° **DK-R21-0765** portant restriction de la circulation sur la RD 948 – Communes de Cassel, Terdeghem, Steenvoorde..... 94
- n° **DK-R21-0766** portant restriction de la circulation sur la RD 947 – Communes de Flêtre, Pradelles, Strazeele, Caestre 97
- n° **DO-R21-0696** portant restriction de la circulation sur les RD 132, 148A, 140, 47 – Communes de Marcq-en-Ostrevent, Féchain, Monchecourt, Fressain..... 100
- n° **DO-R21-0699** portant restriction de la circulation sur les RD 954, 120, 8 – Communes de Thumeries, Mons-en-Pévèle 103
- n° **DO-R21-0700** portant restriction de la circulation sur les RD 965001, 650G, 650 – Commune de Lambres-lez-Douai..... 106
- n° **DO-R21-0726** portant restriction de la circulation sur la RD 145 – Commune de Ennevelin..... 109
- n° **DO-R21-0728** portant restriction de la circulation sur la RD 643 – Communes de Sinle-Noble, Dechy..... 112
- n° **DO-R21-0732** portant restriction de la circulation sur la RD 54 – Commune de Avelin 115

Arrêté n° CA-R21-0663

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de CLOVIS SPORT ORGANISATION en date du 04 juin 2021 **afin d'organiser une épreuve cycliste à travers les Hauts de France sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 04 septembre 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale RD2643 entre les PR 37 + 952 et 38 + 802
- la route départementale 643 entre les PR 38 + 815 et 42 + 0
- la route départementale 15 entre les PR 0 + 0 et 0 + 1262
- la route départementale 15 entre les PR 0 + 1846 et 4 + 929
- la route départementale 15 entre les PR 7 + 285 et 8 + 24
- la route départementale 15 entre les PR 9 + 919 et 11 + 741
- la route départementale 96 entre les PR 8 + 868 et 11 + 397
- la route départementale 103 entre les PR 4 + 351 et 5 + 620
- la route départementale 103 entre les PR 6 + 756 et 8 + 151
- la route départementale 103 entre les PR 9 + 851 et 12 + 215¹

sur le territoire **des communes de (PAS-DE-CALAIS), BANTOUZELLE, ANNEUX, NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT, SANCOURT, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VILLERS-GUISLAIN, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LES RUES DES VIGNES, MARCOING, MASNIERES.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

¹ Coordonnées GPS: RD2643 de 50.196,3.208 à 50.201,3.2; RD0643 de 50.201,3.199 à 50.222,3.178; RD0015 de 50.167,3.117 à 50.157,3.125; RD0015 de 50.153,3.129 à 50.126,3.164; RD0015 de 50.118,3.186 à 50.119,3.196; RD0015 de 50.112,3.22 à 50.108,3.243; RD0096 de 50.079,3.225 à 50.067,3.252; RD0103 de 50.075,3.219 à 50.065,3.211; RD0103 de 50.056,3.203 à 50.045,3.206; RD0103 de 50.033,3.19 à 50.019,3.169

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. Les Maires des communes de (PAS-DE-CALAIS), BANTOUZELLE, ANNEUX, NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT, SANCOURT, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VILLERS-GUISLAIN, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LES RUES DES VIGNES, MARCOING, MASNIERES,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

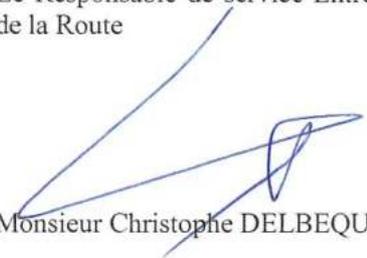
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,

et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route

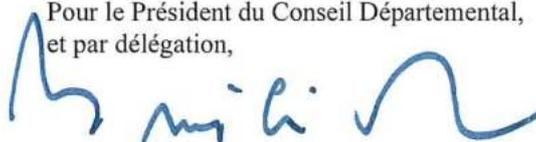

Monsieur Christophe DELBEQUE

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
M. Le maire de la commune de FONTAINE-AU-PIRE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 19 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,



Benjamin HUS
Directeur Général

Arrêté n° CA-R21-0705

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société EITF en date du 16 juillet 2021 **afin d'exécuter des travaux de tirage de câble électrique pour le compte de ENEDIS sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 22 juillet 2021 et le 29 juillet 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 643 entre les PR 38 + 0 et 38 + 372¹ sur le territoire de la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

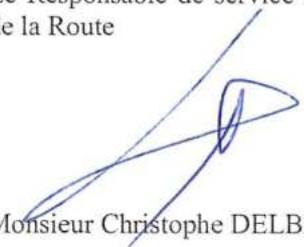
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

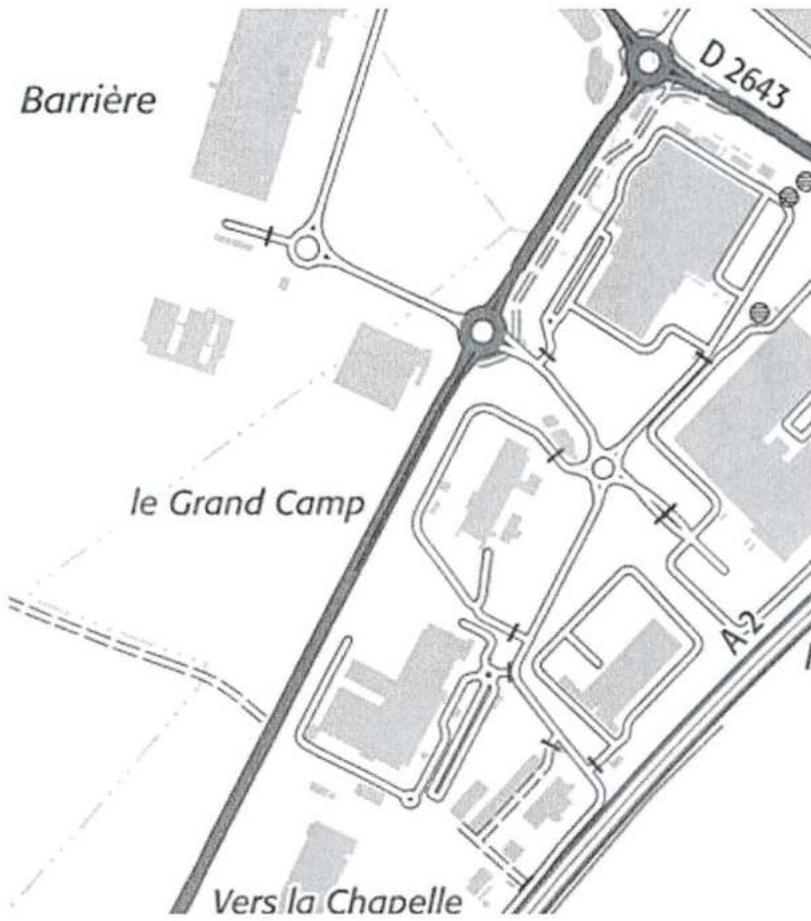
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
M. Le maire de la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° CA-R21-0706

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES en date du 06 juillet 2021 afin d'exécuter des travaux de pose de l'éclairage public au niveau du futur giratoire de Caudry pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 10 août 2021 et le 30 septembre 2021, la circulation des véhicules sera restreinte durant 20 jours sur la route départementale 643 entre les PR 22 + 300 et 23 + 230¹ sur le territoire de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

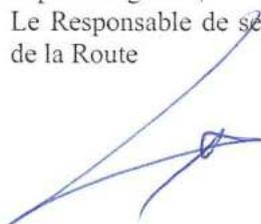
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

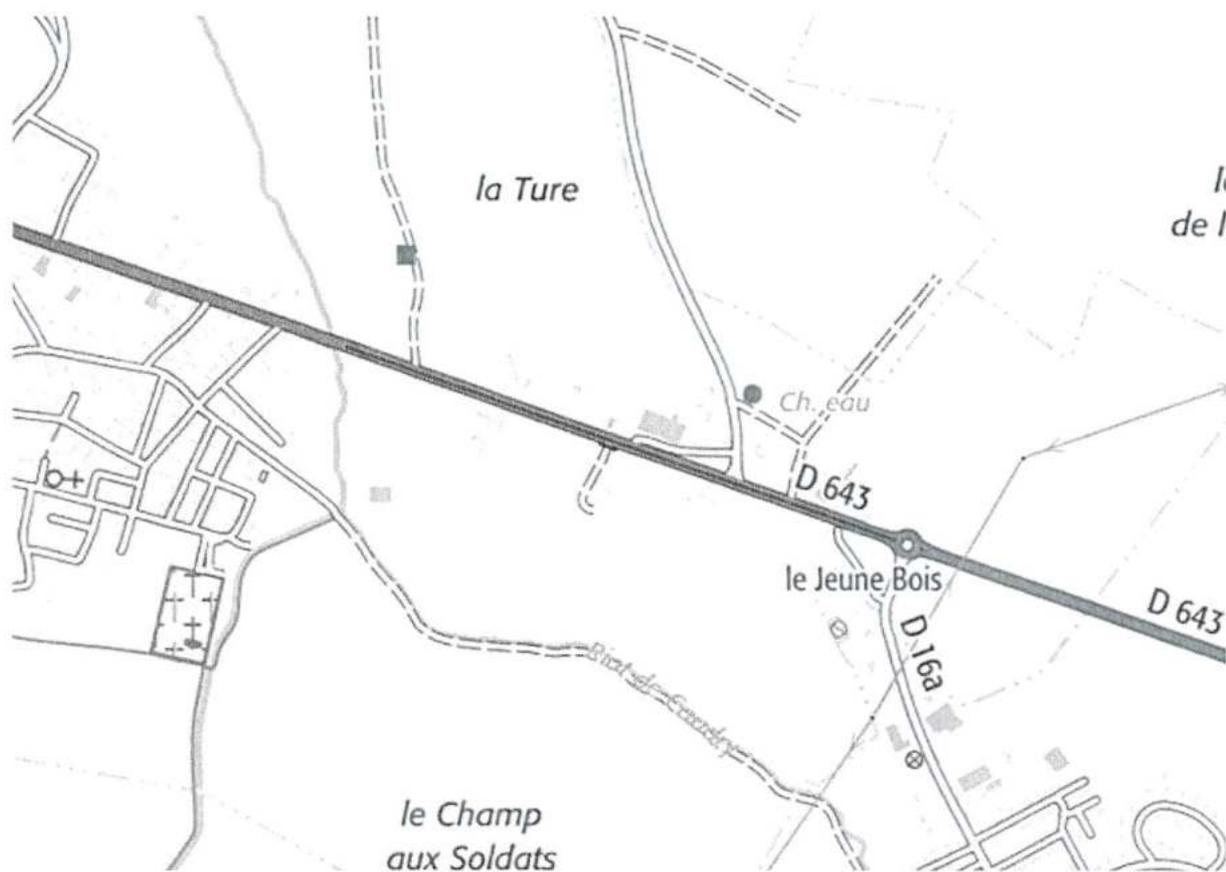
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
M. Le maire de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° CA-R21-0718

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société STPA en date du 16 juillet 2021 **afin d'exécuter des travaux de construction d'un parc éolien pour le compte de ENERGIE TEAM sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 02 août 2021 et le 03 septembre 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 942 entre les PR 14 + 682 et 16 + 0¹ sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-PYTHON.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. Pose de K5C pour délimiter la zone de travaux et le zone de circulation. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

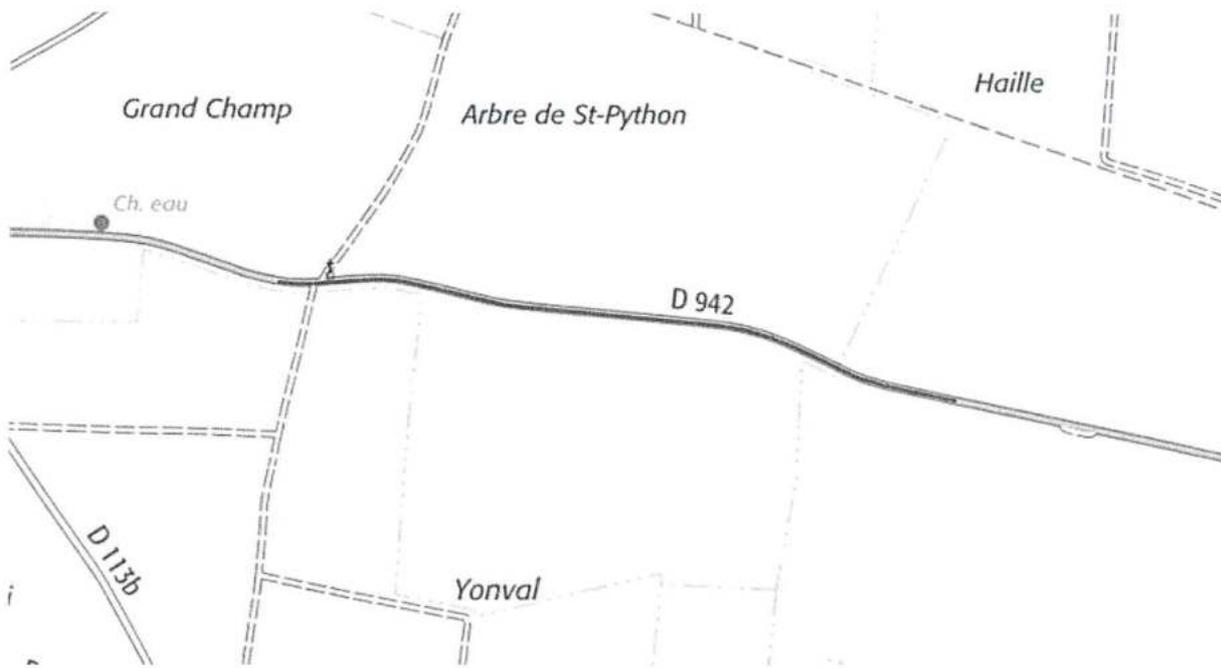
M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-PYTHON,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° CA-R21-0738

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de CLOVIS SPORT ORGANISATION en date du 04 juin 2021 **afin d'organiser une épreuve cycliste à travers les Haut de France sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05 septembre 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 89 entre les PR 14 + 749 et 13 + 325
- la route départementale 16 entre les PR 3 + 151 et 5 + 540
- la route départementale 16 entre les PR 6 + 834 et 8 + 734
- la route départementale 932 entre les PR 0 + 0 et 1 + 116
- la route départementale 932 entre les PR 3 + 301 et 5 + 686
- la route départementale 932 entre les PR 7 + 545 et 7 + 632
- la route départementale 98B entre les PR 2 + 338 et 0 + 244
- la route départementale 134 entre les PR 13 + 0 et 10 + 655
- la route départementale 16 entre les PR 33 + 728 et 34 + 311
- la route départementale 955 entre les PR 6 + 721 et 5 + 703
- la route départementale 955 entre les PR 4 + 10 et 2 + 580
- la route départementale 932 entre les PR 12 + 790 et 12 + 273
- la route départementale 67 entre les PR 10 + 685 et 9 + 876
- la route départementale 67 entre les PR 8 + 765 et 8 + 600
- la route départementale 267 entre les PR 1 + 650 et 2 + 10
- la route départementale 115 entre les PR 19 + 700 et 18 + 235
- la route départementale 115 entre les PR 17 + 635 et 16 + 400
- la route départementale 21 entre les PR 6 + 520 et 2 + 70¹

sur le territoire **des communes de SAINT-SOUPLET-ESCAUFORT, TROISVILLES, ELINCOURT, VIESLY, HONNECHY, INCHY-EN-CAMBRESIS, LE CATEAU-CAMBRESIS, MARETZ, VILLERS-GUISLAIN, MAUROIS, MONTAY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, REUMONT, BRIASTRE, BUSIGNY, SAINT-BENIN.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

¹ Coordonnées GPS: RD0089 de 50.025,3.137 à 50.034,3.151; RD0016 de 50.042,3.16 à 50.041,3.193; RD0016 de 50.036,3.205 à 50.033,3.226; RD0932 de 50.033,3.396 à 50.04,3.407; RD0932 de 50.053,3.43 à 50.068,3.455; RD0932 de 50.079,3.474 à 50.079,3.475; RD0098B de 50.079,3.475 à 50.095,3.467; RD0134 de 50.127,3.464 à 50.147,3.462; RD0016 de 50.157,3.474 à 50.16,3.481; RD0955 de 50.156,3.501 à 50.148,3.506; RD0955 de 50.138,3.524 à 50.128,3.536; RD0932 de 50.118,3.539 à 50.108,3.523; RD0067 de 50.086,3.537 à 50.08,3.534; RD0067 de 50.072,3.535 à 50.07,3.534; RD0267 de 50.07,3.535 à 50.067,3.536; RD0115 de 50.058,3.522 à 50.055,3.503; RD0115 de 50.057,3.496 à 50.063,3.479; RD0021 de 50.065,3.484 à 50.09,3.53

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. Les Maires des communes de SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT, TROISVILLES, ELINCOURT, VIESLY, HONNECHY, INCHY-EN-CAMBRESIS, LE CATEAU-CAMBRESIS, MARETZ, VILLERS-GUISLAIN, MAUROIS, MONTAY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, REUMONT, BRIASTRE, BUSIGNY, SAINT-BENIN,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

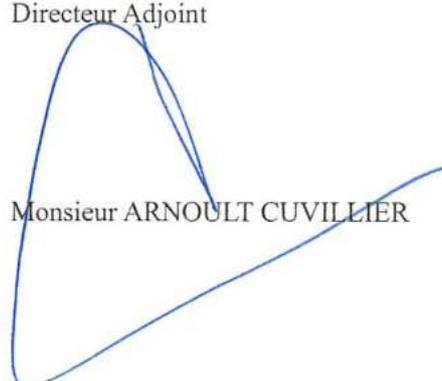
M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

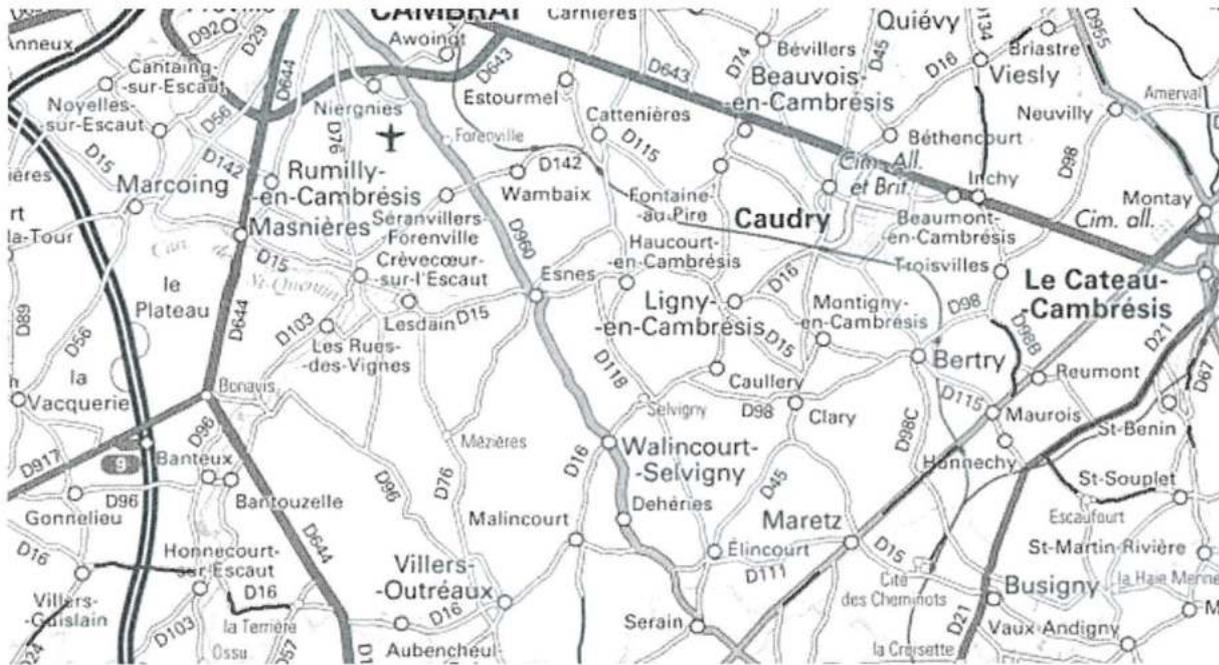
Fait à Lille, le 22 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Directeur Adjoint



Monsieur ARNOULT CUVILLIER

Annexe – plan de situation



Arrêté n° DO-I21-0692

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SIORAT en date du **12 juillet 2021 afin d'exécuter des travaux de réfection de la couche de roulement pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 23 août 2021 et le 31 août 2021, la circulation des véhicules sera interrompue durant 3 jours sur la route départementale 549 entre les PR 9 + 708 et 11 + 85¹ sur le territoire de la commune de AVELIN. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé ainsi que le passage des autocars et autobus.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panneau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens SECLIN vers PONT-A-MARCQ :
Route départementale RD549 sur la commune de : SECLIN, AVELIN
Rue de Pont-à-Marcq sur la commune de : AVELIN
Route départementale RD2549 sur la commune de : AVELIN
Route départementale RD549 sur la commune de : AVELIN, PONT-A-MARCQ.

Pour les usagers utilisant le sens PONT-A-MARCQ vers AVELIN :
Route départementale RD549 sur la commune de : PONT-A-MARCQ, AVELIN
Route départementale RD2549 sur la commune de : AVELIN
Rue de Pont-à-Marcq sur la commune de : AVELIN
Route départementale RD549 sur la commune de : AVELIN, SECLIN.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de nuit entre 19h00 et 07h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

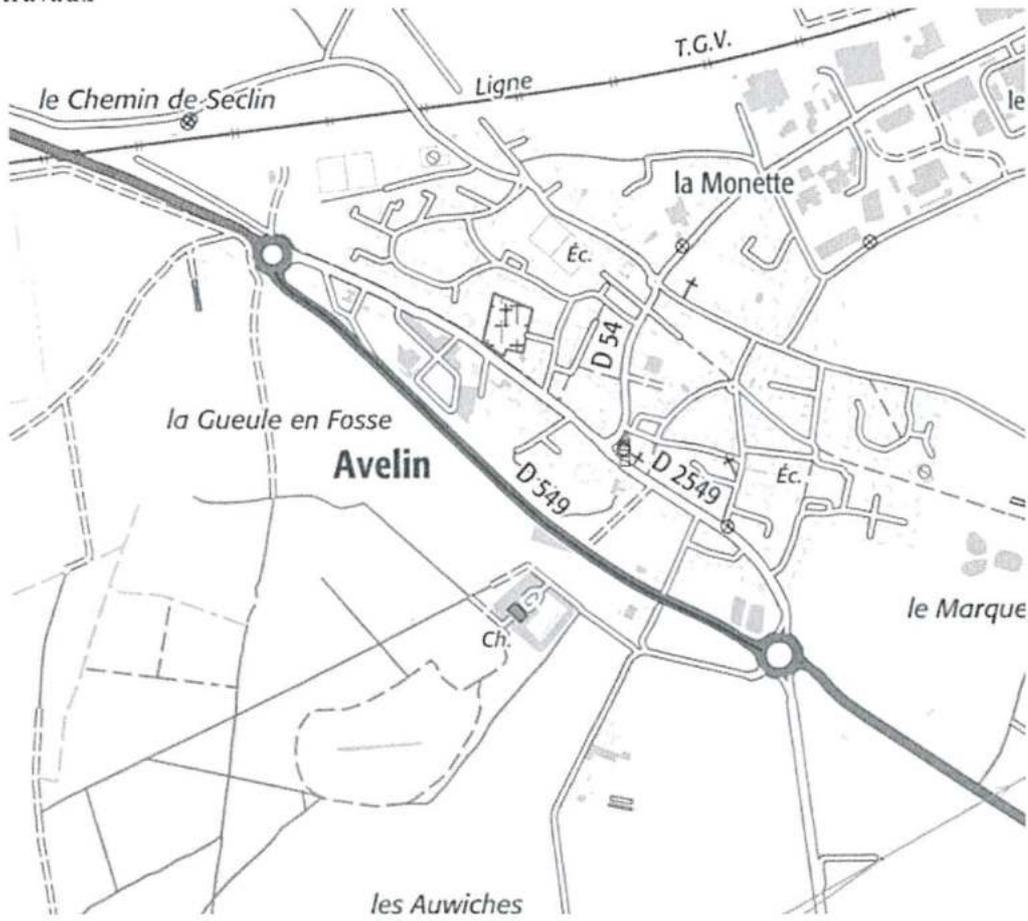
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de AVELIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Arrêté n° DO-I21-0693

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SIORAT en date du **12 juillet 2021 afin d'exécuter des travaux de réfection de la couche de roulement pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 20 août 2021, la circulation des véhicules sera interrompue durant 2 jours sur la route départementale 120 entre les PR 0 + 431 et 0 + 725 sur le territoire des communes de PONT-A-MARCQ, MERIGNIES. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens PONT-A-MARCQ vers MONS-EN-PEVELE :

Route départementale 120 sur la commune de : PONT-A-MARCQ

Route départementale RD2549 sur la commune de : PONT-A-MARCQ

Route départementale 917 sur les communes de : PONT-A-MARCQ, BERSEE, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE

Route départementale 954 sur les communes de : BERSEE, MONS-EN-PEVELE

Route départementale 120 sur les communes de : MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE.

Pour les usagers utilisant le sens MONS-EN-PEVELE vers PONT-A-MARCQ :

Route départementale 120 sur les communes de : MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE

Route départementale 954 sur les communes de : BERSEE, MONS-EN-PEVELE

Route départementale 917 sur les communes de : PONT-A-MARCQ, BERSEE, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE

Route départementale RD2549 sur la commune de : PONT-A-MARCQ

Route départementale 120 sur la commune de : PONT-A-MARCQ.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

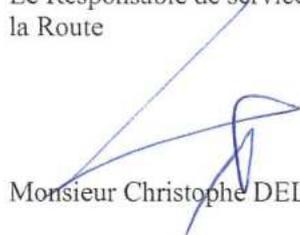
ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de PONT-A-MARCQ, MERIGNIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviation(s)

Déviation pour les usagers utilisant le sens PONT-A-MARCO vers MONS-EN-PEVELE:



Arrêté n° DO-I21-0697

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande du Département du Pas-de-Calais en date du **07 juillet 2021 afin d'exécuter des travaux de réfection de nuit du giratoire N°GIR 674 "Les Béliers" sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 02 août 2021 et le 03 septembre 2021, la circulation des véhicules sera interrompue durant 2 jours sur la route départementale 650 entre les PR 0 + 0 et 0 + 633 sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens BREBIERES (PdC) vers LAMBRES-LEZ-DOUAI :

Route départementale 950 sur la commune de : BREBIERES (PdC)

Rue Jean Monnet sur la commune de : BREBIERES (PdC)

Rue Louis Blériot sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI

Route départementale 650 sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de nuit entre 20h00 et 06h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

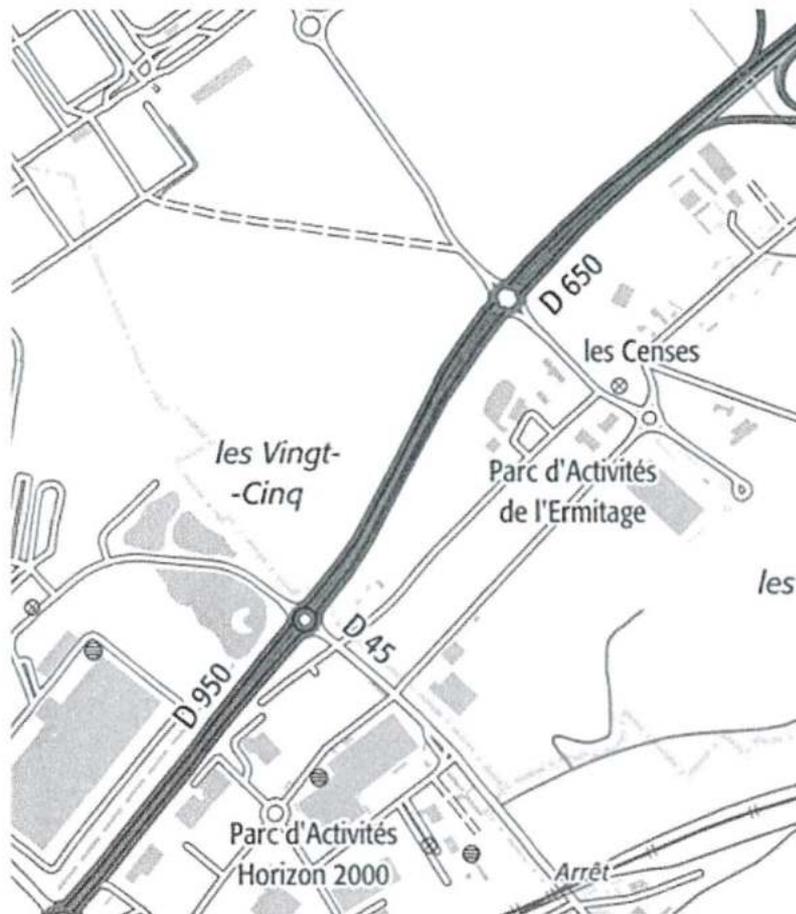
Fait à Lille, le 22 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

Arnaud CUVILLIER

Directeur Adjoint de la Voirie

Situation des travaux



Arrêté n° DO-I21-0698

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Eurovia en date du **15 juillet 2021 afin d'exécuter des travaux de création d'aménagement cyclable pour le compte de la Commune d'Avelin sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 26 juillet 2021 et le 29 octobre 2021, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 54 entre les PR 11 + 590 et 12 + 284¹ sur le territoire de la commune de AVELIN. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé ainsi que le passage des autocars et autobus.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panneau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens AVELIN vers PONT-A-MARCQ :

Route départementale 549 sur la commune de : AVELIN

Route départementale 54C sur les communes de : AVELIN, PONT-A-MARCQ.

Pour les usagers utilisant le sens PONT-A-MARCQ vers AVELIN :

Route départementale 54C sur les communes de : AVELIN, PONT-A-MARCQ

Route départementale 549 sur la commune de : AVELIN.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de AVELIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

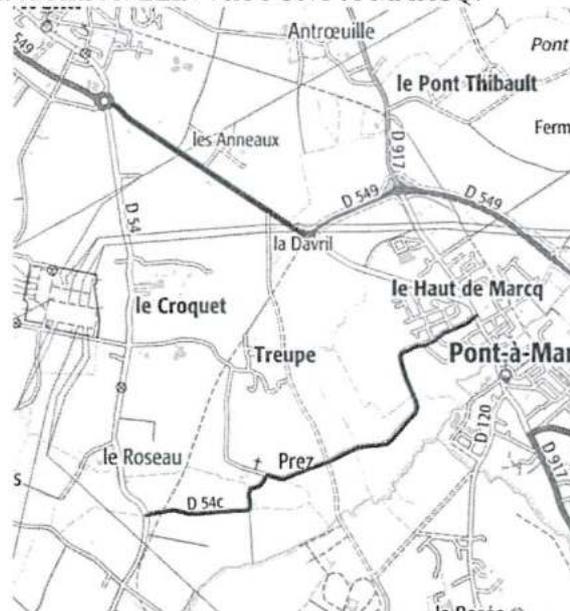

Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Déviation(s)

Déviation pour les usagers utilisant le sens AVELIN vers PONT-A-MARCO:

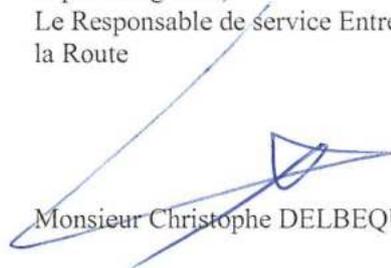


ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

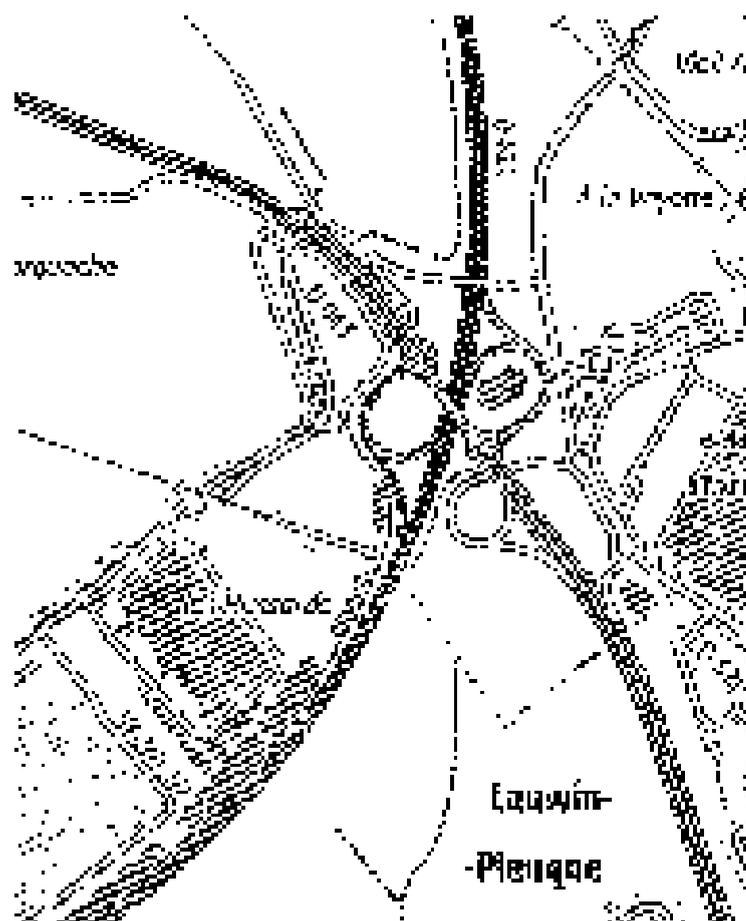
M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



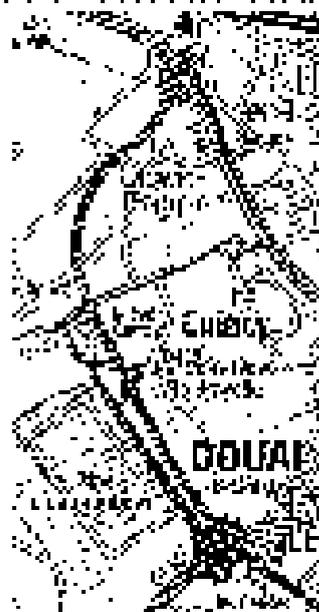
Monsieur Christophe DELBEQUE

Station des canaux.



Dess. (m/5)

Et d'après les renseignements fournis par M. LAMBERT-LEZOUAL.



ARRE - 2021-0724

Vu le Décret relatif aux conditions de circulation automobile en matière d'écologie (2021-4),
Vu le Code de la Voie Routière et notamment les articles L101-1, et R101-1 à R101-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1997 sur les conditions de circulation des véhicules
automotrices,
Vu l'arrêté ministériel relatif à la circulation des véhicules à moteur (véhicules à moteur
équipés en catégorie 1),
Vu l'arrêté du 11.12.2016 du Conseil Régional du Nord (AR-2016-060) portant
délégation de compétence,
Vu le commandement de la société Régionale Pour une Région Verte de Picardie-Hauts de France du 22
juillet 2021 a fini de former des travaux d'entretien routier et autres d'entretien sur le réseau
routier départemental
Par conséquent le préfet a dû prendre des mesures au niveau de l'écologie, de l'environnement et pour une
bonne route départementale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 02 août 2021 et le 31 août 2021, la
circulation des véhicules sera interrompue durant 4 jours sur la route départementale
RD962112 entre les PK 1 = 0 et 2 = 0 sur la commune de PLEURS-LES-
RSCURBUEUX.

ARTICLE 2 : Toute interruption sera soumise à la connaissance des usagers par des
panneaux de signalisation, à l'exception de l'interdiction de circulation pendant 24 heures :

Pour les travaux 2 = 0 (lesan RD962112) PLEURS LES RSCURBUEUX
Route départementale 2 = 0 sur la commune de PLEURS LES RSCURBUEUX
CARRON - LAUNOIS (50)
Les travaux RD962112 sur la commune de CUISY
Voie Départementale RD962112 sur la commune de CUISY
Route départementale 2 = 0 sur la commune de CUISY
Les travaux RD962112 sur la commune de CUISY

Pour les travaux d'entretien routier CUISY LES RSCURBUEUX
Les travaux RD962112 sur la commune de CUISY
Autre travaux routier 2 = 0 sur la commune de CUISY
Voie Départementale RD962112 sur la commune de CUISY
Les travaux RD962112 sur la commune de CUISY
Route départementale 2 = 0 sur la commune de PLEURS LES RSCURBUEUX,
CARRON, LAUNOIS (50) :

ARTICLE 3 : La signalisation de circulation sera effectuée au stade et à l'aplomb de la signalisation
réglementaire des travaux et l'arrêté ministériel du 27 novembre 1960 sur la signalisation
routière.

ARTICLE 4 : Le préfet a la responsabilité de la signalisation et de l'écologie en matière
gestionnaire de la route.

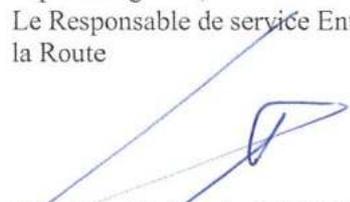
ARTICLE 5 : Ce arrêté sera en vigueur une semaine avant le début des travaux pendant les heures de
travaux de jour (de 08h00 à 18h00) la signalisation sera maintenue en dehors des
heures de travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

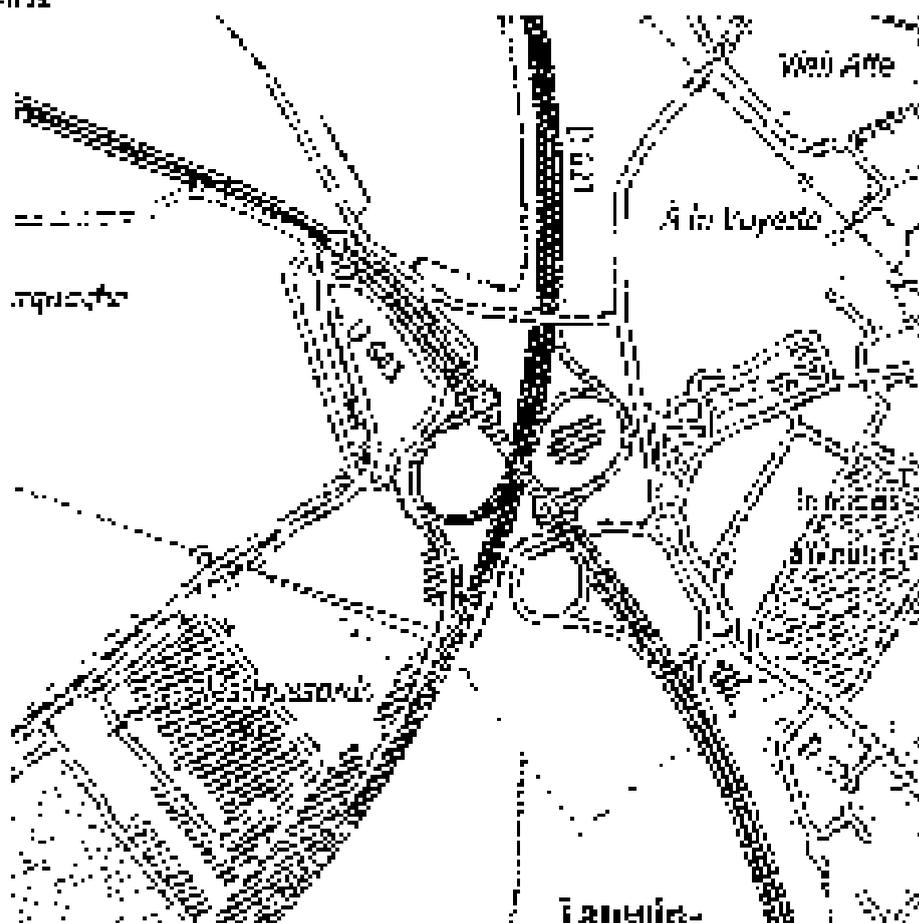
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

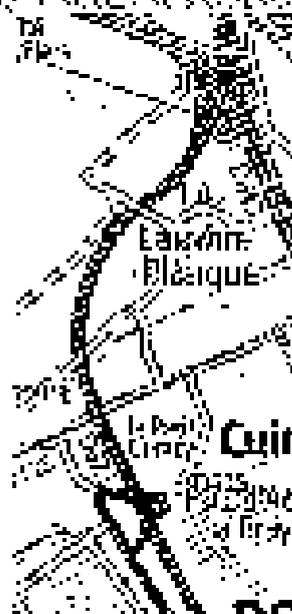

Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des bureaux



Divisions

Division pour les affaires des Indes - BUREAU DES AFFAIRES DES INDIENS



ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

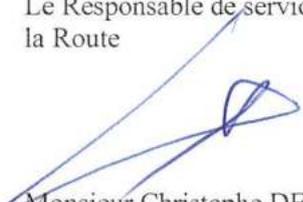
ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

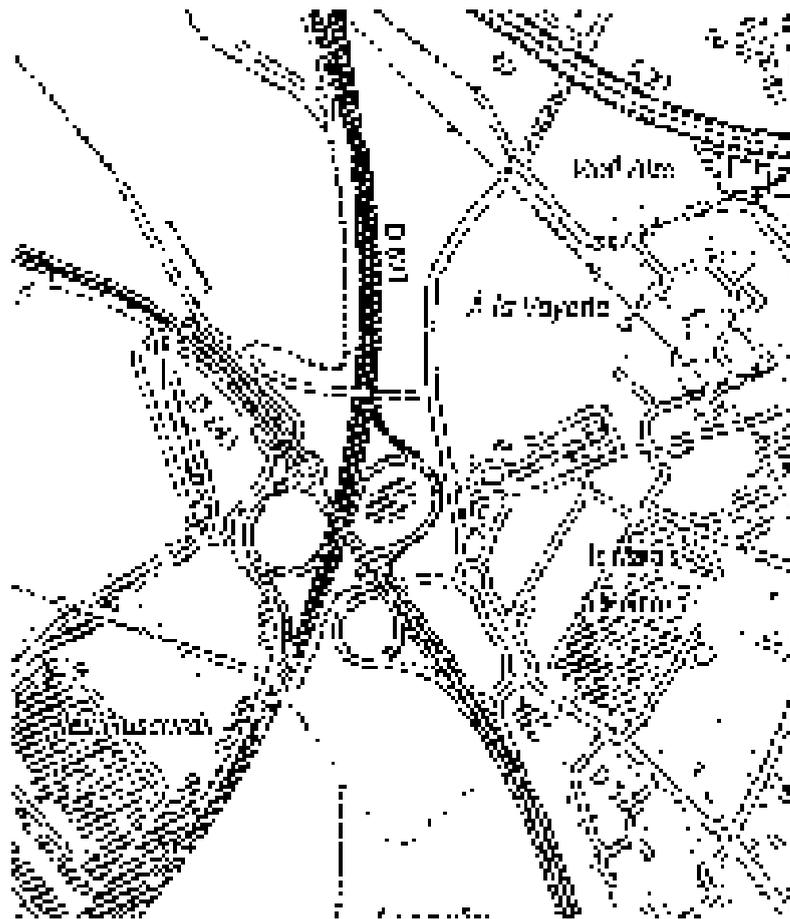
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des terres



Délimitation

Tous les points de propriété sont indiqués par des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.



Article 1043-07

La Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :

- 1° la Code de la route du Québec, étant entendu que l'article 114 de la Loi sur l'accès à l'information s'applique;
- 2° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 3° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 4° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 5° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 6° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;

La Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :

- 1° la Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :
- 2° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 3° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 4° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 5° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 6° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;

La Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :

- 1° la Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :
- 2° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 3° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 4° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 5° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 6° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 01 août 1997 et le 31 août 1997, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

ARTICLE 2 : L'arrêté sera abrogé par le décret de la Commission des transports de la province de Québec en date du 31 août 1997.

Pour les régions de la province de Québec, les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent à l'égard de :

- 1° la Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :
- 2° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 3° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 4° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 5° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 6° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;

Pour les régions de la province de Québec, les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent à l'égard de :

- 1° la Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :
- 2° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 3° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 4° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 5° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 6° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;

ARTICLE 3 : La signification des déviations sera conforme aux textes et remèdes en vigueur, notamment aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent à l'égard de :

- 1° la Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :
- 2° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 3° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 4° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 5° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 6° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;

ARTICLE 4 : La date et la manière de cette égalité sera celle de la Loi sur l'accès à l'information s'appliquent à l'égard de :

- 1° la Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :
- 2° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 3° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 4° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 5° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 6° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;

ARTICLE 5 : La Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :

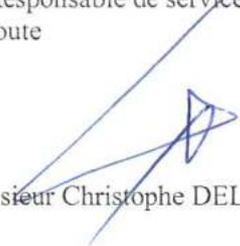
- 1° la Loi sur l'accès à l'information s'applique également à l'égard de :
- 2° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 3° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 4° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 5° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;
- 6° l'Article 1 de la Loi sur la signification des mots utilisés dans les lois provinciales;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

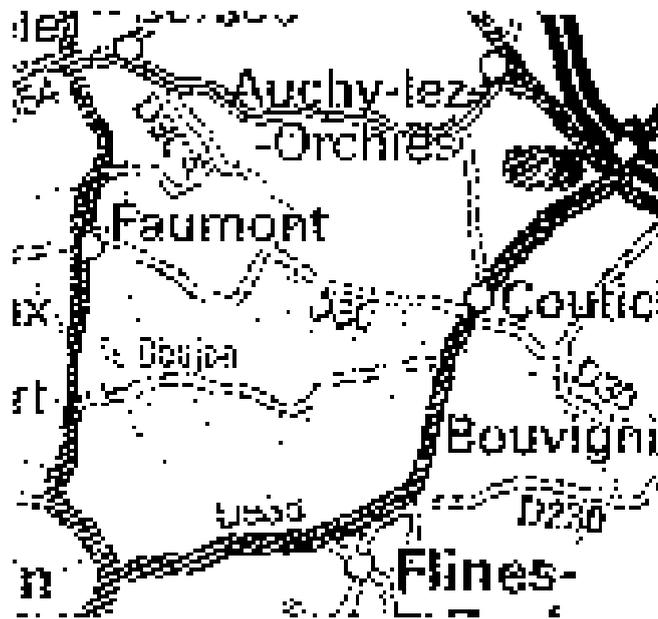
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de COUTICHES, ORCHIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° 00-14-046

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.224-1,
 - Vu le Code de la Voie Publique et notamment, les articles R. 34-1 et R. 34-2,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu le décret n° 1002 du 27 novembre 1967 sur la signalisation verticale posée par des services publics,
 - Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation verticale - brochure norme n° 157 sur le 2^e semestre,
 - Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n° 00-14-001 du 20 janvier 2004 sur la signalisation,
 - Vu la demande de la société d'agences locales départementales du Nord de Valenciennes en date du 21 juillet 2021 afin d'installer des panneaux d'information sur les déviations sur le réseau routier départemental.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour définir les conditions de mise en oeuvre de ce service d'urgence d'entretien,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 10 août 2023 et le 31 août 2024, la circulation des véhicules sera interrompue durant 3 jours sur la route départementale RD90002 entre les PK 7,9 et 8,438 sur le territoire de la commune de LA MURÉE LEZ DOUAL.

ARTICLE 2 : Des mesures d'urgence qui ont été prises lors des travaux seront mises en oeuvre de façon à assurer la circulation de la circulation de la route départementale RD90002.

ARTICLE 3 : Les mesures d'urgence qui ont été prises lors des travaux seront mises en oeuvre de façon à assurer la circulation de la route départementale RD90002 entre les PK 7,9 et 8,438 sur le territoire de LA MURÉE LEZ DOUAL.

ARTICLE 4 : Les mesures d'urgence qui ont été prises lors des travaux seront mises en oeuvre de façon à assurer la circulation de la route départementale RD90002 entre les PK 7,9 et 8,438 sur le territoire de LA MURÉE LEZ DOUAL.

ARTICLE 5 : Les mesures d'urgence qui ont été prises lors des travaux seront mises en oeuvre de façon à assurer la circulation de la route départementale RD90002 entre les PK 7,9 et 8,438 sur le territoire de LA MURÉE LEZ DOUAL.

ARTICLE 6 : Les mesures d'urgence qui ont été prises lors des travaux seront mises en oeuvre de façon à assurer la circulation de la route départementale RD90002 entre les PK 7,9 et 8,438 sur le territoire de LA MURÉE LEZ DOUAL.

ARTICLE 7 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs au Code de la Route et au décret n° 1002 du 27 novembre 1967 sur la signalisation verticale.

ARTICLE 8 : Les mesures d'urgence qui ont été prises lors des travaux seront mises en oeuvre de façon à assurer la circulation de la route départementale RD90002.

ARTICLE 9 : Les mesures d'urgence qui ont été prises lors des travaux seront mises en oeuvre de façon à assurer la circulation de la route départementale RD90002.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

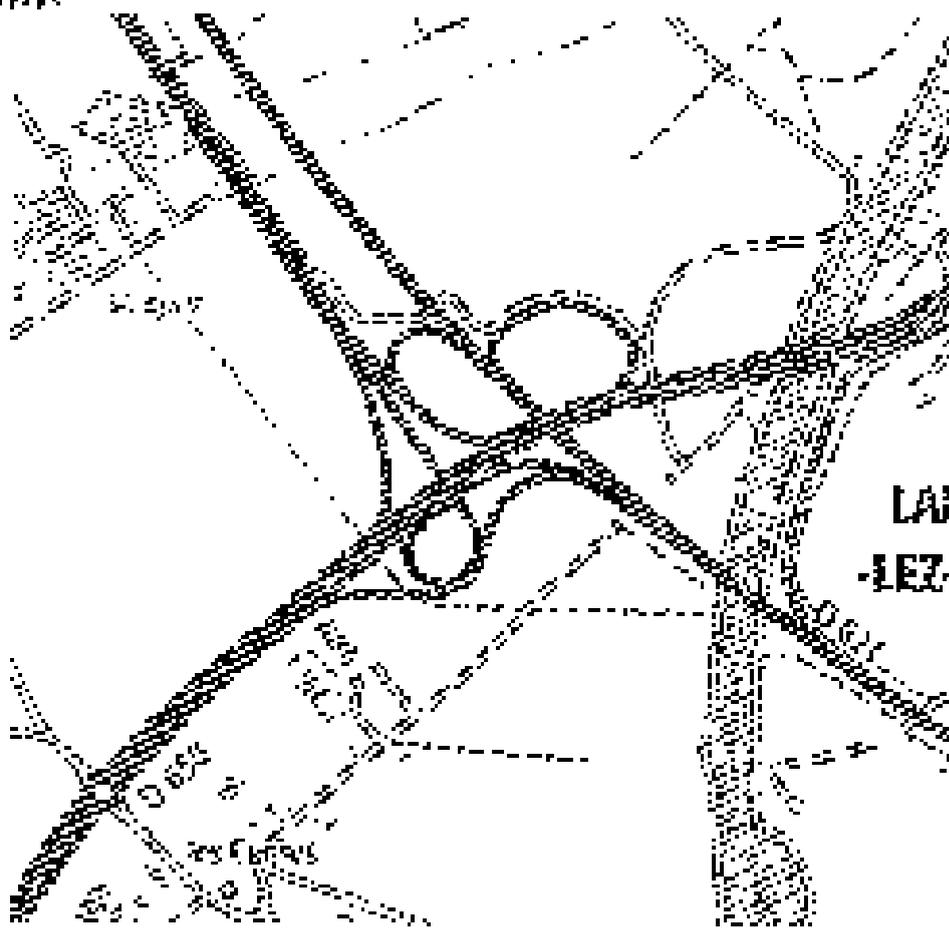
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

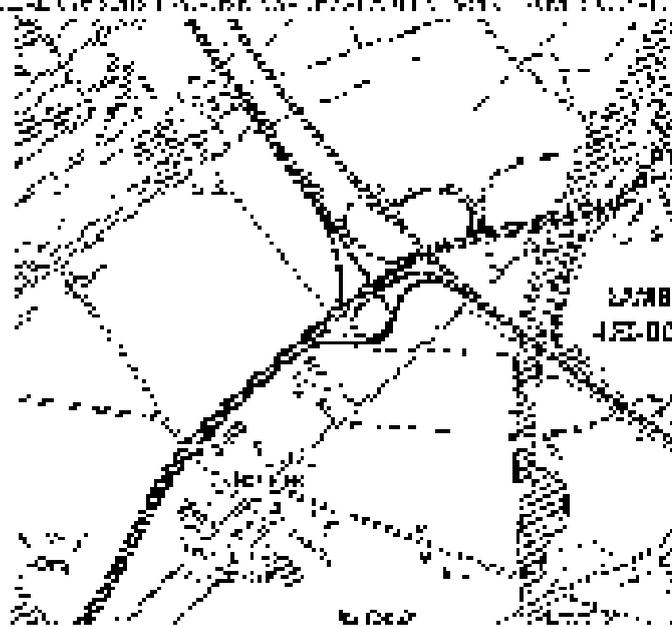

Monsieur Christophe DELBEQUE

Situația în teren



Detaliu:

Detaliu pentru bugetul lucrării din cadrul proiectului nr. 106/2013/10.06.2013-117-DGPAF



Arrêté 2021-0944

Vu le Code général des Concessions et leur règlement (annexe I (F.021-4),
F.021-5), de la Partie Régulière et réglementaire du décret 1180 (L.R.Q. c. S.017-1),
Vu le Code de la Santé,
Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 sur la qualification accordée à l'activité de soins infirmiers
suivante :
Vu l'information personnelle relative au la qualification accordée de 31 heures pour
qualification infirmière,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil d'Administration du Réseau de Santé de la Péninsule de Gaspésie
d'équivalant de 31 heures,
Vu la demande de la société L'Agence Québécoise de soins de la Personne humaine, en date du 21
juillet 2021 afin d'obtenir des services d'entretien courant sur les dépendances au Centre régional
de santé de Gaspésie,
Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'arrêté ministériel en ce qui concerne
la qualification infirmière,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 03 août 2021 et le 31 août 2021, la
qualification des infirmières sera interrompue durant 3 jours à la résidence départementale
RSD04031 ainsi que le PR 1-10 et 1-13 sur le territoire de la commune de LA SÉCURITÉ-LEZ-
DÉDÉAL.

ARTICLE 2 : Il est exigé, à l'exception qu'est admise à la qualification des infirmières, pendant
période de trois (3) jours consécutifs, une solution de remplacement satisfaisante.

Établissements de soins de la MÉRIS-LEZ-DÉDÉAL (SA 1014-03-10010001) :
Pont-de-perronville de la commune de LA SÉCURITÉ-LEZ-DÉDÉAL
Rue de la paroisse de 970 de la commune de LA SÉCURITÉ-LEZ-DÉDÉAL
L'arrêté R2901001 sur le territoire de LA SÉCURITÉ-LEZ-DÉDÉAL.

Point de services infirmiers de la MÉRIS-LEZ-DÉDÉAL (SA 1014-03-10010001) :
Rue de la paroisse de 970 de la commune de LA SÉCURITÉ-LEZ-DÉDÉAL
Rue de la paroisse de 970 de la commune de LA SÉCURITÉ-LEZ-DÉDÉAL
Rue de la paroisse de 970 de la commune de LA SÉCURITÉ-LEZ-DÉDÉAL

ARTICLE 3 : La supervision de dévotion sera continue aux heures réglementaires de travail,
certaines heures d'absence ou de repos seront accordées sur la période du 24 novembre 1997 sur la qualification
infirmière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette plaque seront à la charge de son usager
gouvernemental.

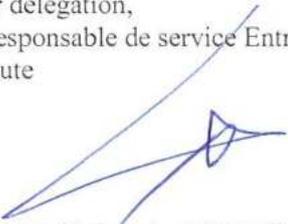
ARTICLE 5 : Cette qualification des infirmières sera dispensée en plus d'importantes heures de
travail de nuit et de nuit entre 00:00 et 05:00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

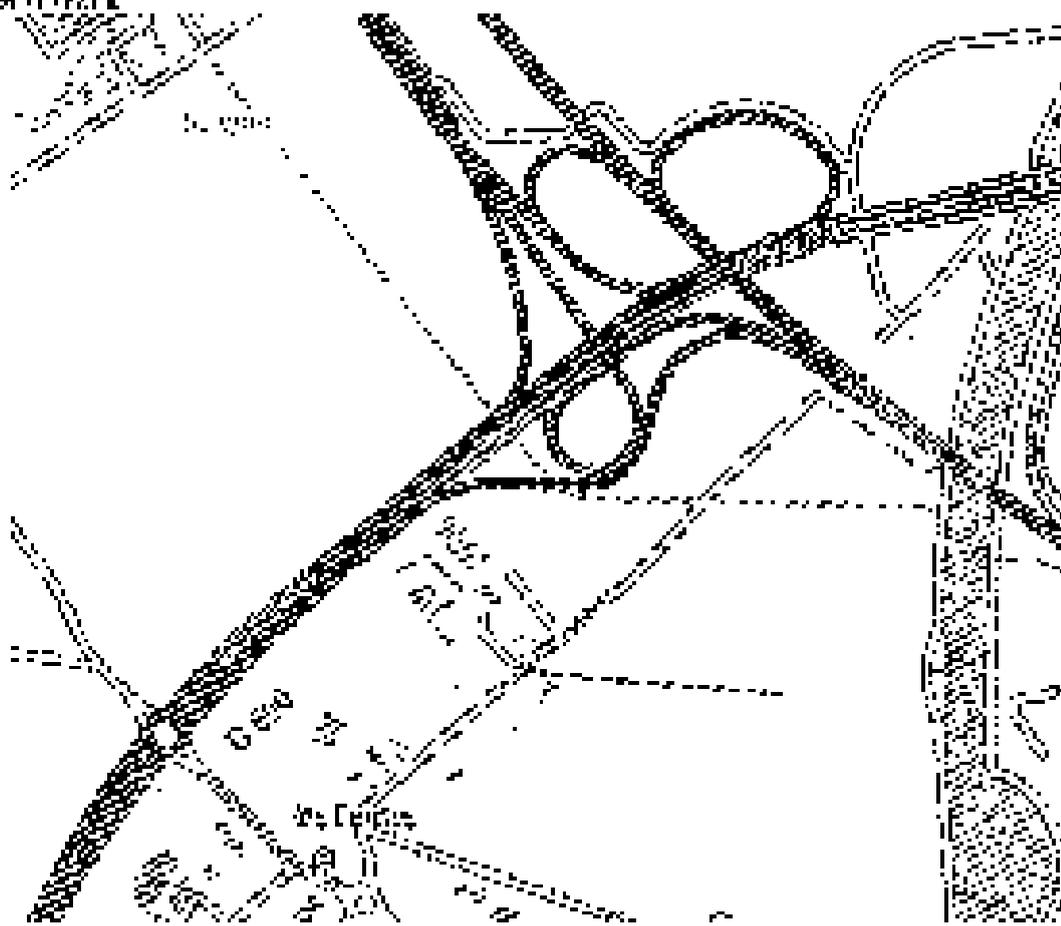
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

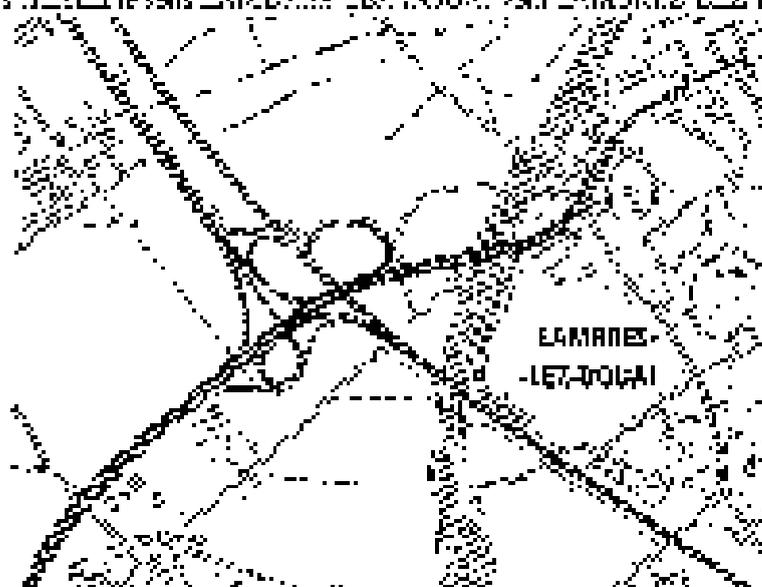

Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des projets



Deviklanisi

Deviklanisi pour les usages de l'Etat - LES PROJETS - LES PROJETS - LES PROJETS



ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

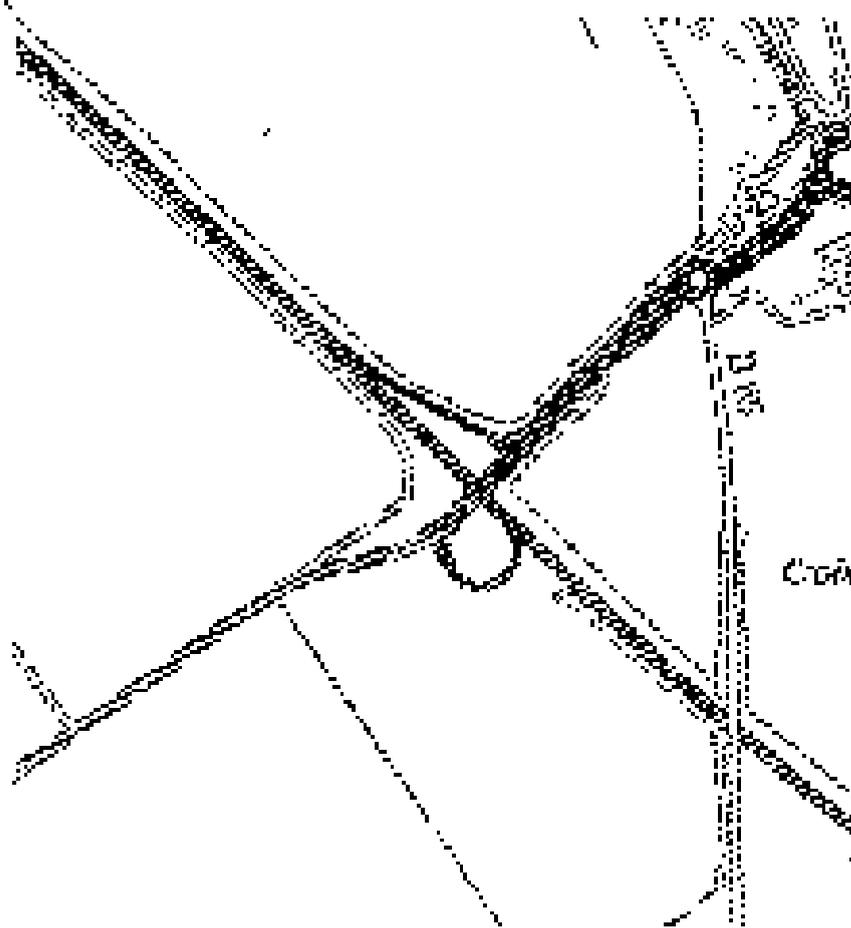
M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de FERIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

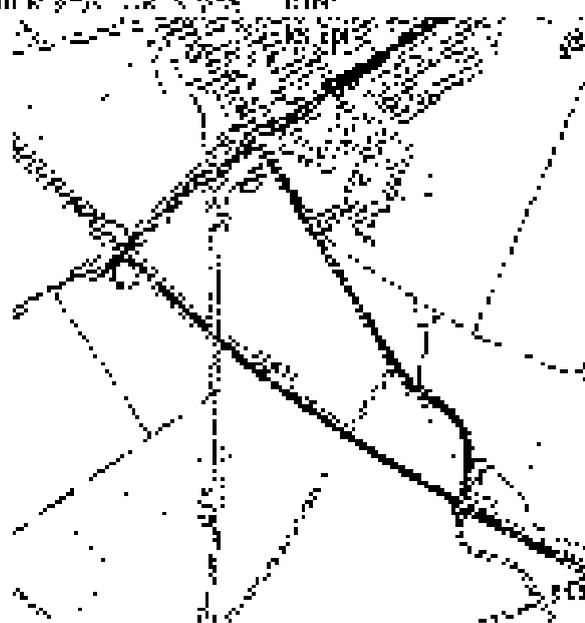
Arteries - plant of the hand

§ - nature des tissus



Les artères

Les artères sont les vaisseaux qui transportent le sang vers les organes



ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

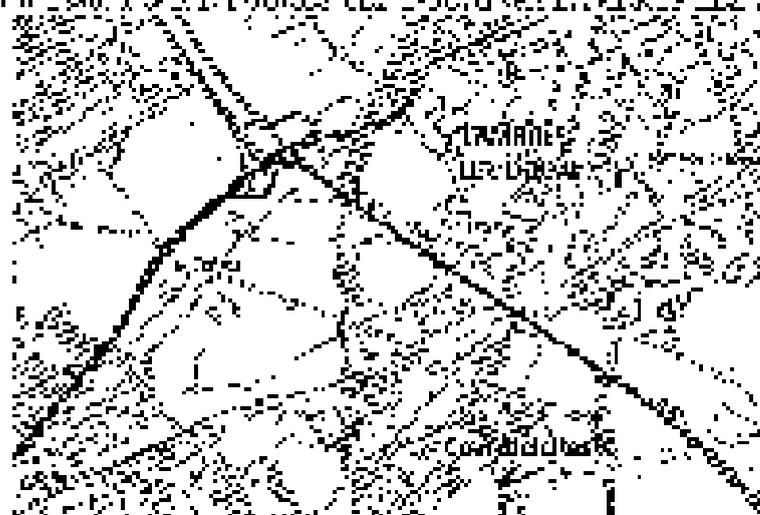

Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Plan de situation

Division pour les travaux de construction des routes de la Région de la Capitale



Arrêté n° 05/PT/0029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2221-1 ;
Vu le Code de la Voie Publique et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1987 sur la signalisation routière modifié aux dates à l'échelle sus-énoncée ;
Vu l'arrêté préfectoral préfectoraliste sur la signalisation routière (notamment l'article 10) ;
Vu l'arrêté n° 04/PT/0016 du Conseil Départemental du Nord en date du 14/02/2004 portant délimitation de la commune ;
Vu le mandat de la société l'Agence Routière Départementale du Nord daté en date du 25 juillet 2002 afin d'effectuer des travaux d'habillage temporaire et les déplacements sur le réseau routier départemental ;
Considérant qu'aucun des signaux de la signalisation routière n'est en place sur les routes départementales de la commune de LA SALLE LES BOIS ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 02 août 2003 et le 31 août 2003, la circulation des véhicules sera interdite durant 3 jours sur la route départementale RD965001 entre les km 9 + 00 et 9 + 450 sur la commune de LA SALLE LES BOIS.

ARTICLE 2 : Il est tenu compte de ce qui est mentionné à l'article précédent des mesures prises par le préfet de la région de la région Nord, la département de la commune de LA SALLE LES BOIS et notamment l'arrêté de la commune de LA SALLE LES BOIS.

Pour la commune de LA SALLE LES BOIS :
Maire (Mme) : M^{me} FAYE Marie-Christine
Bourgeois (M^{me}) : M^{me} LAMBERT Marie-Christine

Pour la commune de LA SALLE LES BOIS :
Service départemental DD 61 sur la commune de LA SALLE LES BOIS
Service départemental SD 61 sur la commune de LA SALLE LES BOIS
Service départemental DD 61 sur la commune de LA SALLE LES BOIS
Service départemental DD 61 sur la commune de LA SALLE LES BOIS

ARTICLE 3 : La signalisation de circulation sera conforme aux listes et règlements en vigueur notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1987 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le Code de la Voie Publique et la réglementation sur la circulation des véhicules s'appliquent à la route.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place impérativement pendant les heures de travaux de pose et de maintenance de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

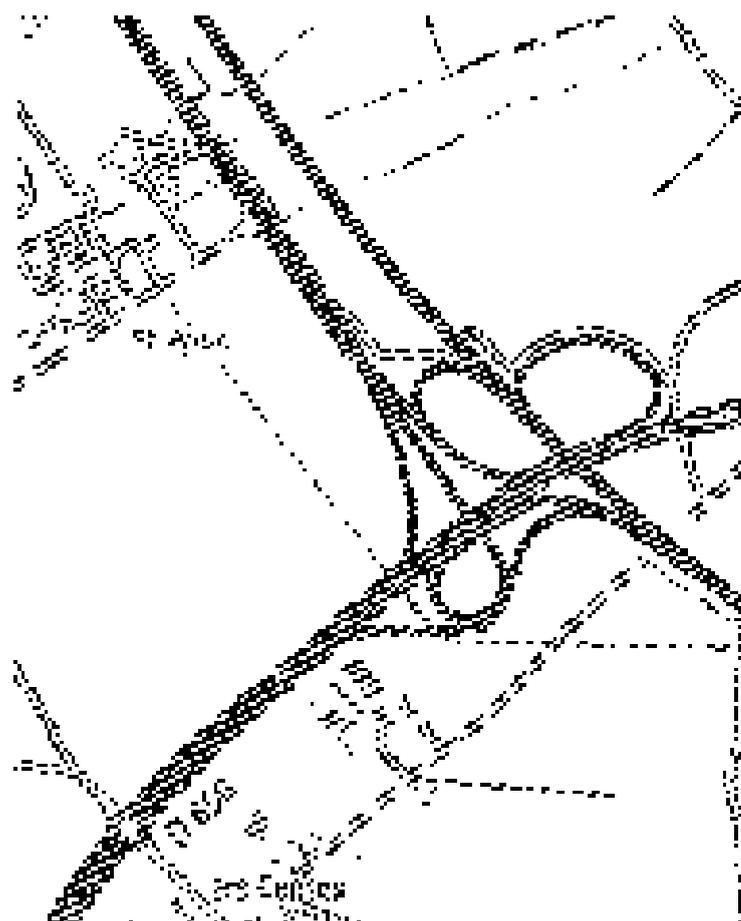
M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Etalonul de lucru



Dezvoltare

Dezvoltați pentru fiecare grup în parte în două variante de lucru!





Le Gouvernement
de la République de
Burkina Faso

Ministère de la Santé
et de la Prévention des Maladies



N. Président du Conseil Régional du Nord

Arrêté n° 193/2024

Visa Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article T.199-4,
Visa Code de la Ville et Rural à savoir notamment les articles L. 312-1, L. 312-1-1, L. 312-1-2,
Visa Code de la Santé
Visa Décret n° 1463/2014 du 27 novembre 2014 relatif à la signature des arrêtés en chef par des autorités
régionales,
Visa l'Ordonnance n° 008/2018/OU du 10 septembre 2018 relative aux modalités de signature par les
autorités régionales,
Visa l'Ordonnance n° 011/2018/OU du 17 décembre 2018 relative au Conseil Régional du Nord n° 04B-04A/2018-0890 par le
président de la région,
Visa le décret n° 1264/2014/Porteur du 28 septembre 2014 relatif à l'organisation de l'Etat décentralisé en 09
juillet 2014 afin d'exécuter les services d'entretien contracté sur les dépendances sur le terrain
ou les dépendances,
Visa la loi n° 011/2014/L portant sur la loi relative à l'abandon des fonctions de service
à l'emploi public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 01 août 2024 et le 31 août 2024, la
dotation des véhicules sera interrompue durant 1 (un) jour sur 2 (deux) départementaux
N°0682166 entre les 09 01 01 018 et le 01 01 01 018 de la commune de GITHNOU.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des
panneaux de types 06, installés dans le canton de GITHNOU, les communes suivantes :

Par les communes de la commune GITHNOU aux FLEUVES DE GITHNOU :
Route départementale 02 sur les communes de GITHNOU, BOUAL
Route départementale 02 sur les communes de FLEUVES DE GITHNOU, GITHNOU,
BOUAL, LA GWIN-PLAMBOU,
Routes 03 066 06 sur les communes de GITHNOU, FLEUVES DE GITHNOU

Par les communes de la commune FLEUVES DE GITHNOU de GITHNOU :
Route 03 066 06 sur les communes de GITHNOU, FLEUVES DE GITHNOU,
Route départementale 02 sur les communes de GITHNOU, LA GWIN-PLAMBOU, GITHNOU,
BOUAL, LA GWIN-PLAMBOU,
Route départementale 02 sur les communes de GITHNOU, BOUAL

ARTICLE 3 : La signature de l'arrêté sera conforme aux textes et règlements en vigueur
relatifs à l'usage des véhicules de l'Etat et du 24 novembre 1967 sur les points de
contrôle.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de service
général de la ville.

ARTICLE 5 : Ce arrêté sera communiqué par des affiches apposées dans les lieux publics et
autres lieux de passage de véhicules à l'attention des usagers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de CUNCY,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Article 66 (P. 07)

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R191-1, R191-2, R191-3,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 1987 sur la signalisation routière locale et les dispositions
applicables,
Vu l'avis de la commission de la signalisation routière locale – autorité de la
signalisation départementale,
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Nord M. R. LAGARRUE, son premier
délégué de voirie,
Vu la demande de la société Jean Lesieur SA et l'arrêté en date du 23 juillet 2021 afin
d'installer des panneaux de rétroviseur de la route de l'ancienne pour le tronçon de
Département du Nord entre les communes départementales
Considérant qu'il n'y a lieu de procéder à la mise en place de rétroviseur
de la route de l'ancienne

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le tronçon de la route de l'ancienne compris entre le 02 août 2021 et le 23 août 2021, la
divulcation des véhicules sera interrompue durant 5 jours au la route départementale 157
entre les 79 3 33 et 3 137 sur la commune de **SAUCQUELLES**

ARTICLE 2 : Devenir cette interruption sera portée à la connaissance des usagers et des
habitants de la commune, l'existence de la circulation sera assurée par la voirie départementale

Sur la commune de la commune de **SAUCQUELLES** (59107) ;
Sur le tronçon de la route de l'ancienne compris entre les communes de **SAUCQUELLES**, **SAUCQUELLES**,
SAUCQUELLES et **SAUCQUELLES** ;
Sur le tronçon de la route de l'ancienne comprise de la commune de **SAUCQUELLES**

Sur le tronçon de la route de l'ancienne compris entre les communes de **SAUCQUELLES** ;
Sur le tronçon de la route de l'ancienne comprise de la commune de **SAUCQUELLES** ;
Sur le tronçon de la route de l'ancienne comprise de la commune de **SAUCQUELLES**, **SAUCQUELLES**,
SAUCQUELLES et **SAUCQUELLES** ;
Sur le tronçon de la route de l'ancienne comprise de la commune de **SAUCQUELLES**, **SAUCQUELLES**

ARTICLE 3 : La signalisation de diversion sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 26
novembre 1987 sur la signalisation routière locale et les dispositions applicables

ARTICLE 4 : La mise en place de rétroviseurs de la route de l'ancienne sera portée à la connaissance des usagers
et des habitants de la commune

ARTICLE 5 : La mise en place de rétroviseurs de la route de l'ancienne sera mise en place uniquement pendant les
services départementaux de la voirie entre le 02 août et le 23 août 2021.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

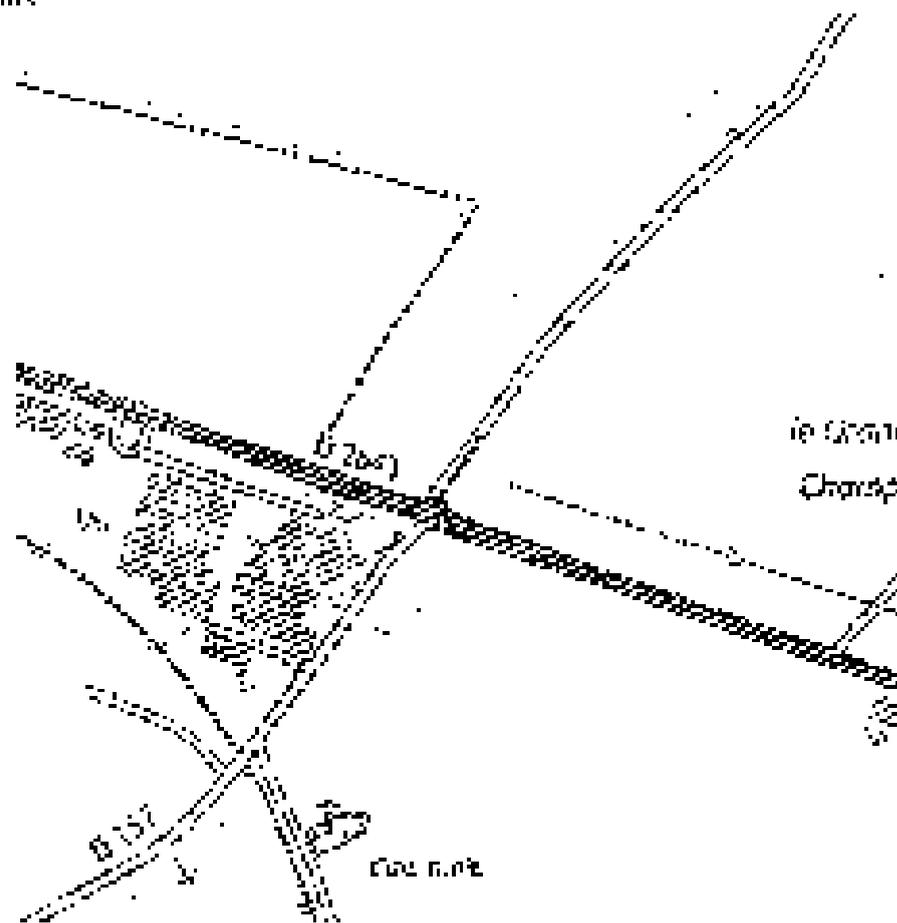
M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
M. Le maire de la commune de AWOINGT,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



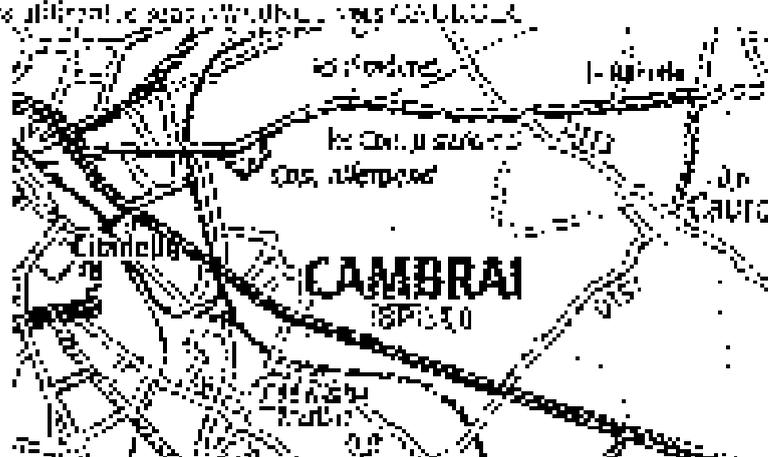
Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Contexte

Déclaration de travaux d'urgence alternative aux permis de construire



ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

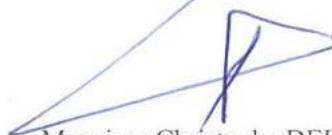
ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

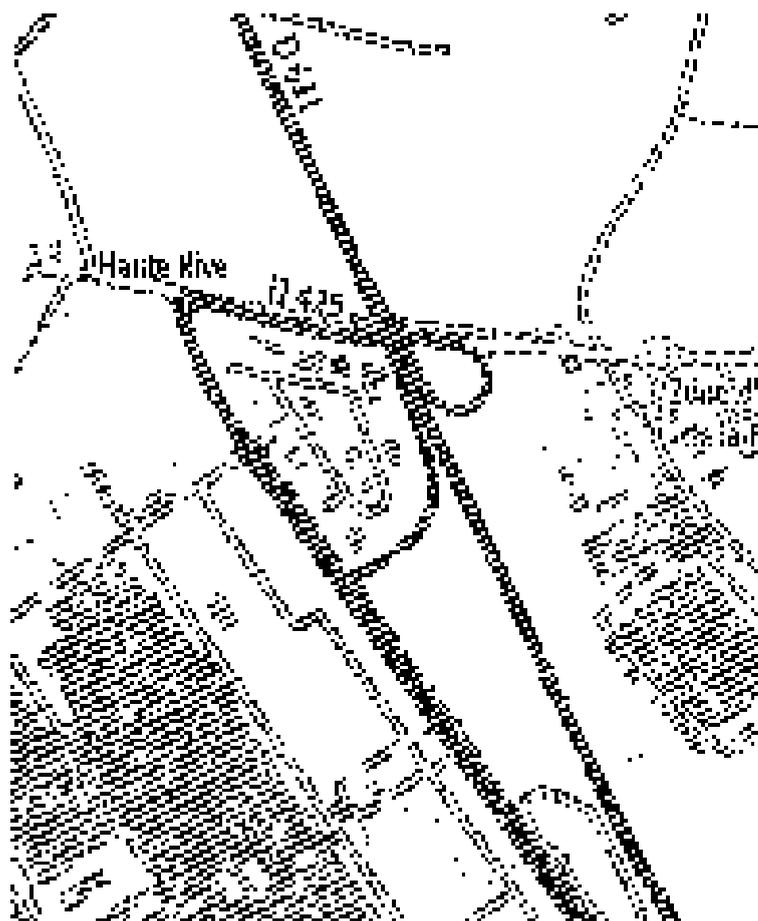
M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de CUINCY,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des travaux



Département

Département pour les usages



Le 1^{er} mai 1967 (2^e session 1966-67),
à Paris au Palais National.

En vertu de la loi de
règlement de l'Assemblée Nationale.

Le 2^e Décret de l'Assemblée Nationale du Nord,

Article 20-10-1967

- Vu le Code National des Circulaires de l'Administration Publique 1971-4,
- Vu le Code des Voies Routières et notamment les articles 1411, 1412, 1413, 1414 et 1415-11,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'ARTICLE 10 du Décret du 24 novembre 1967 sur les qualifications requises pour les conducteurs,
- Vu l'ARTICLE 10 de la loi n° 66-1154 du 30 juillet 1966 sur la qualification des conducteurs de véhicules à moteur,
- Vu l'arrêté du 14.12.66 du Conseil Régional du Nord n° 457-D-14-12-66 relatif à la qualification des conducteurs,
- Vu le communiqué n° 10 du 14.12.66 du Comité Départemental de Préfets de la Région Nord n° 202-14-12-66 sur les travaux d'entretien courant sur les dépendances sur la réseau routier départemental
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de travaux d'entretien courant des dépendances.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 01 août 1967 et le 31 août 1967, la circulation des véhicules sera interrompue durant 3 jours sur le réseau départemental RUPRISOL aux dates PR. 1 - 0 et 5 + 667 - sur la fin de la commune de LAURENCE-LEZ-DORVILLE

ARTICLE 2 : Durant cette interruption de circulation, les véhicules des communes perdue, notamment de type RUP, habilités de la commune de LAURENCE-LEZ-DORVILLE, devront être :

- Sur la commune de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A) :
- Sur le département de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A)
- Sur la commune de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A)
- Sur le département de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A)

- Sur les communes de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A) :
- Sur le département de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A)
- Sur le département de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A)
- Sur la commune de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A)
- Sur le département de LAURENCE-LEZ-DORVILLE (57-13011A)

ARTICLE 3 : La signification de l'arrêté sera connue aux textes et règlements en vigueur, notamment aux usages de la loi n° 66-1154 du 30 juillet 1966 sur la qualification des conducteurs.

ARTICLE 4 : La présente mesure sera appliquée de 1967 jusqu'à la fin de la période d'entretien des dépendances.

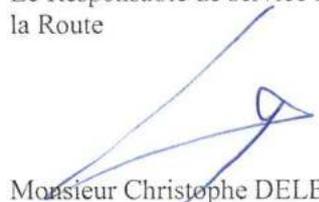
ARTICLE 5 : Les signifiants ou diversifiés dans les communes précitées devront présenter les cartes des travaux de ces communes au 14.12.66.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

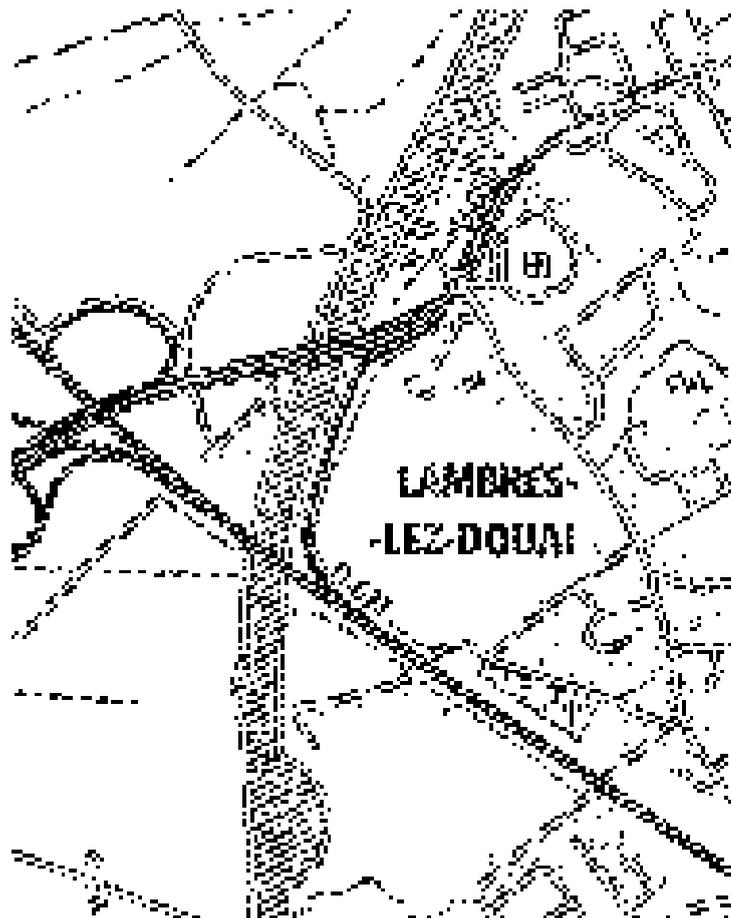
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

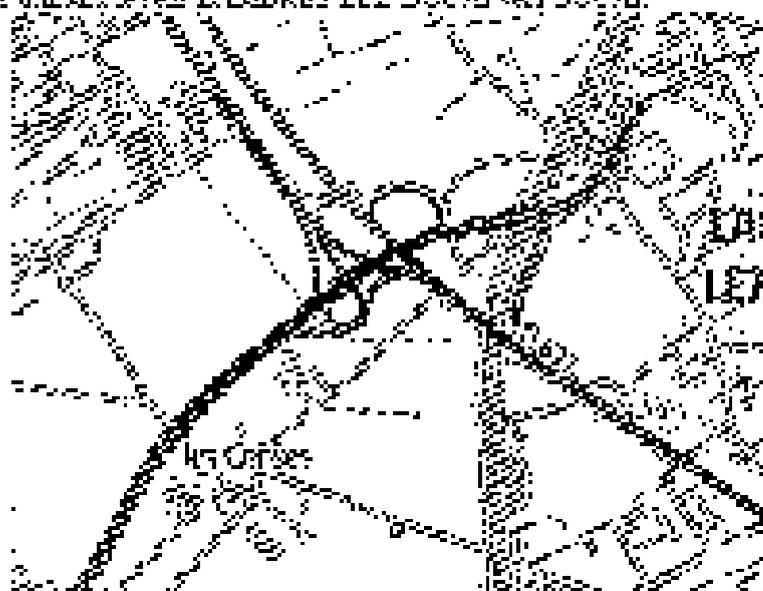

Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des trains



Détails:

Détails pour le réseau urbain avec LAMBRES-LEZ-DOUAI et DOUAI

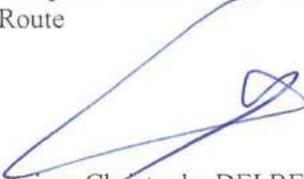


ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

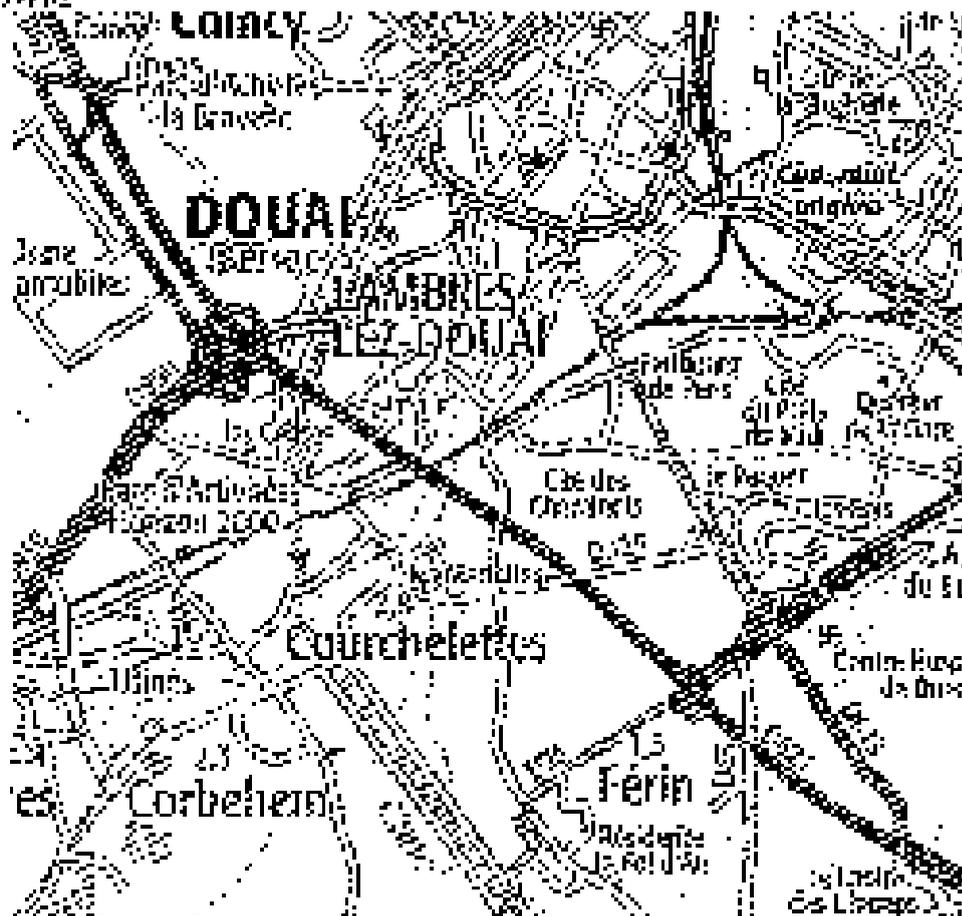
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de FERIN, GOEULZIN, CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

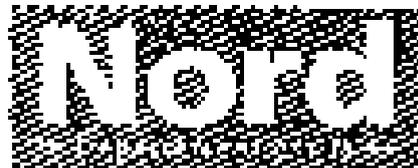
Situation des zones



Deviation

Deviation pour les usages de la route N101 vers Douai :





Président de la Députation
Schmidt Jean-Luc

Président de l'Assemblée
du Nord
M. Jean-Luc Schmidt, député, député L. R. Nord

Le Préfet du Nord, Département du Nord,

Article 20-21-22

- Le Code Général des Collectivités Locales de 1982 (n° 1374).
 - Le Code de la Voie Publique et notamment son article 12 et 13 (L. R. Nord),
 - Le Code de la Route;
 - La Déclaration de 2007 sur le financement des infrastructures routières départementales;
 - La Déclaration de 2011 sur le financement des infrastructures routières départementales;
 - Le Décret n° 2012-1070 du 15 septembre 2012 relatif au Nord (N° 2012-1070) par lequel le préfet a signé;
 - La Déclaration de la 4^{ème} Commission Départementale des Routes adoptée le 24 juillet 2012 afin d'identifier les dépenses d'entretien pour les dépendances sur le réseau routier départemental.
- Considérant qu'il est en ce qui concerne des travaux pour réaliser l'entretien des travaux et prévoir tout ce que c'est adéquat.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 02 août 2021 et le 31 août 2021, la répartition des crédits sera réévaluée comme suit sur la route départementale BOURBONNE entre les PR 1 - 4 et 2 + 868 sur le territoire de la commune de FERIN.

ARTICLE 2 : Il est tenu compte de ce qui est précisé ci-dessus sur les communes concernées de la commune de FERIN, le détail de la répartition se fera en appliquant le détail ci-après :

Partie commune relevant de la commune de LA SALLE LES VALLS

Communes concernées : LA SALLE LES VALLS - FERIN, BOURBONNE

Communes concernées de la commune de FERIN : LA SALLE LES VALLS, BOURBONNE

Communes concernées de la commune de LA SALLE LES VALLS : BOURBONNE, LA SALLE LES VALLS, FERIN.

Partie commune relevant de la commune de BOURBONNE

Communes concernées de BOURBONNE : BOURBONNE, LA SALLE LES VALLS, FERIN, BOURBONNE, LA SALLE LES VALLS

Communes concernées de BOURBONNE : BOURBONNE, LA SALLE LES VALLS, FERIN

Communes concernées de BOURBONNE : BOURBONNE, LA SALLE LES VALLS, FERIN

ARTICLE 3 : La signature de la déclaration sera en forme de procès verbal régulier en quatre exemplaires, aux dispositions de l'article 122-1 du décret n° 2012-1070 sur le financement routier.

ARTICLE 4 : La part de la répartition sera égale à la charge de l'entretien routier de la route.

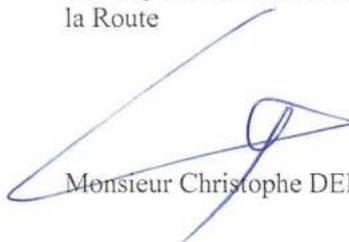
ARTICLE 5 : Cette répartition sera en vigueur à compter de la mise en place définitive de la route. Les travaux de voirie seront financés par le 50% de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

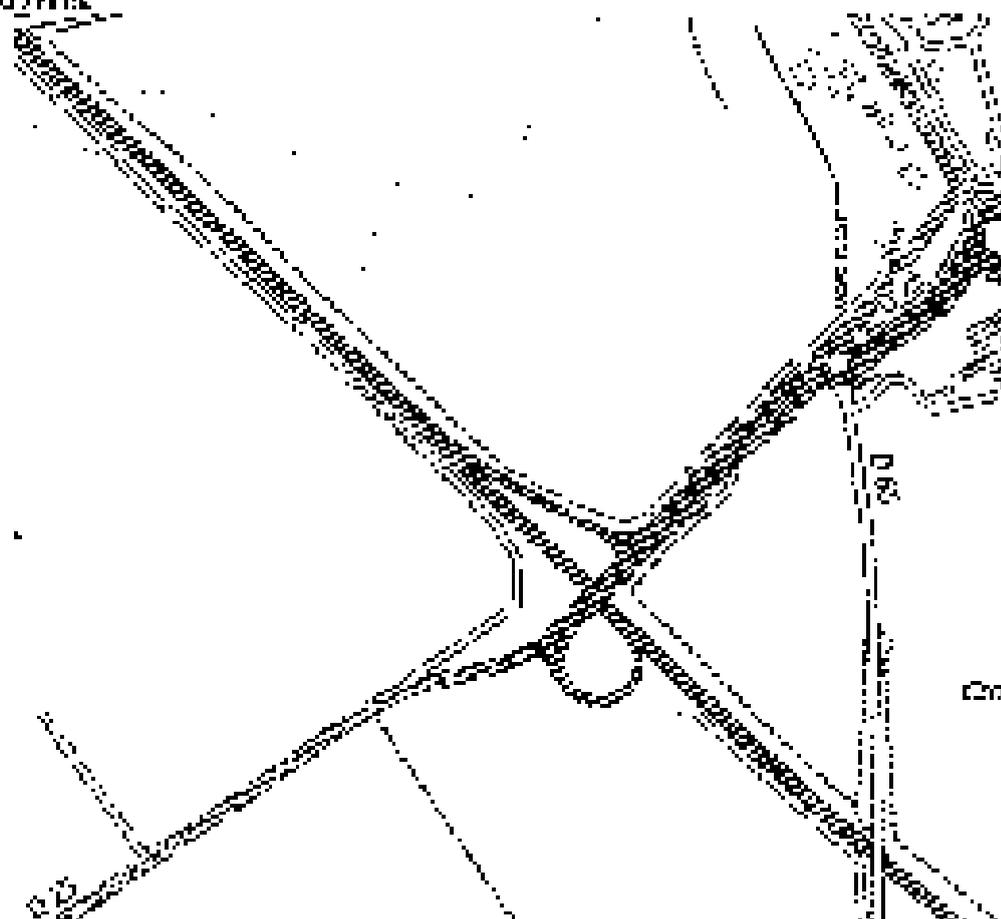
M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de FERIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



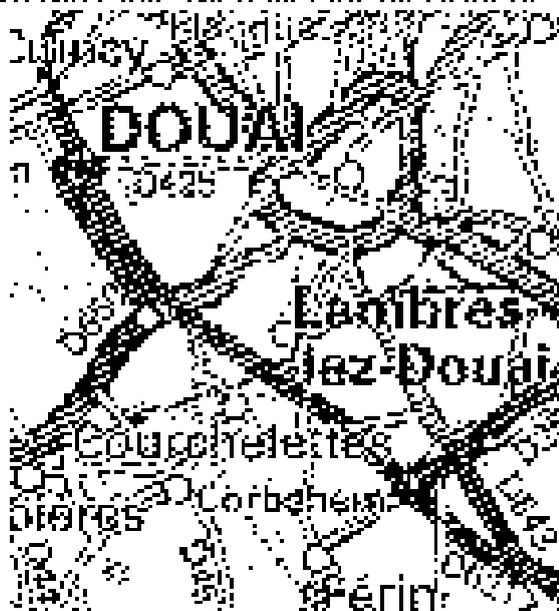
Monsieur Christophe DELBEQUE

Situation des crèches



Observations

avec un boulevard important au nord de la rue de la République



Arrêté : 2023-09-01

vu le Code National des Communes et Territoires Locaux (art. L. 2211-1) ;
vu le Code de la Voie Publique, notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-11,
L. 2111-12 et L. 2111-13 ;
vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 sur la signalisation routière modifiée des communes
en situation d'urgence ;
vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 sur la signalisation routière temporaire des communes
en situation d'urgence ;
vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2023-08-01 sur la
délégation de signature ;
vu le conseil de la société Ingénierie Routière Départementale de France tenu le 25
juillet 2023 afin d'élaborer des travaux d'entretien courant sur les dépendances avec le réseau
national et départemental ;
Considérant qu'il conviendrait de procéder à la fixation des hauteurs des poteaux
de signalisation routière ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 02 août 2023 et le 31 août 2023, la
circulation des véhicules sera interrompue durant 3 jours sur la route départementale
RD6010U entre les PK 1 + 00 et 2 + 00 sur le territoire de la commune de **PLEURS-EN-
ESCREBIEUX**.

ARTICLE 2 : Il est précisé, à titre d'information, que les travaux de travaux perdus
seront de type B. La déviation sera effectuée sur route départementale voisine :

PLEURS-EN-ESCREBIEUX : commune de **ESCREBIEUX**, commune de **ESCREBIEUX** ;
Route départementale 6010U, les communes de **ESCREBIEUX**, **ESCREBIEUX**,
ESCREBIEUX, **ESCREBIEUX**, **ESCREBIEUX** ;
PLEURS-EN-ESCREBIEUX : commune de **ESCREBIEUX** ;
Route départementale 6010U, les communes de **ESCREBIEUX**, **ESCREBIEUX** ;
PLEURS-EN-ESCREBIEUX : commune de **ESCREBIEUX** ;
Route départementale 6010U, les communes de **ESCREBIEUX**, **ESCREBIEUX** ;
PLEURS-EN-ESCREBIEUX : commune de **ESCREBIEUX** ;
Route départementale 6010U, les communes de **ESCREBIEUX**, **ESCREBIEUX** ;
PLEURS-EN-ESCREBIEUX : commune de **ESCREBIEUX** ;
Route départementale 6010U, les communes de **ESCREBIEUX**, **ESCREBIEUX** ;
PLEURS-EN-ESCREBIEUX : commune de **ESCREBIEUX** ;
Route départementale 6010U, les communes de **ESCREBIEUX**, **ESCREBIEUX** ;

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera constituée sur route et règlementée en vigueur,
mais en cas d'urgence sur base de l'arrêté du 24 novembre 1987 sur la signalisation
temporaire.

ARTICLE 4 : La voie de maintenance de ce signal sera ouverte à la fin des travaux
généralistes de ce site.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les
hauteurs de travaux de jour et de nuit au sens de l'article L. 2111-11.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

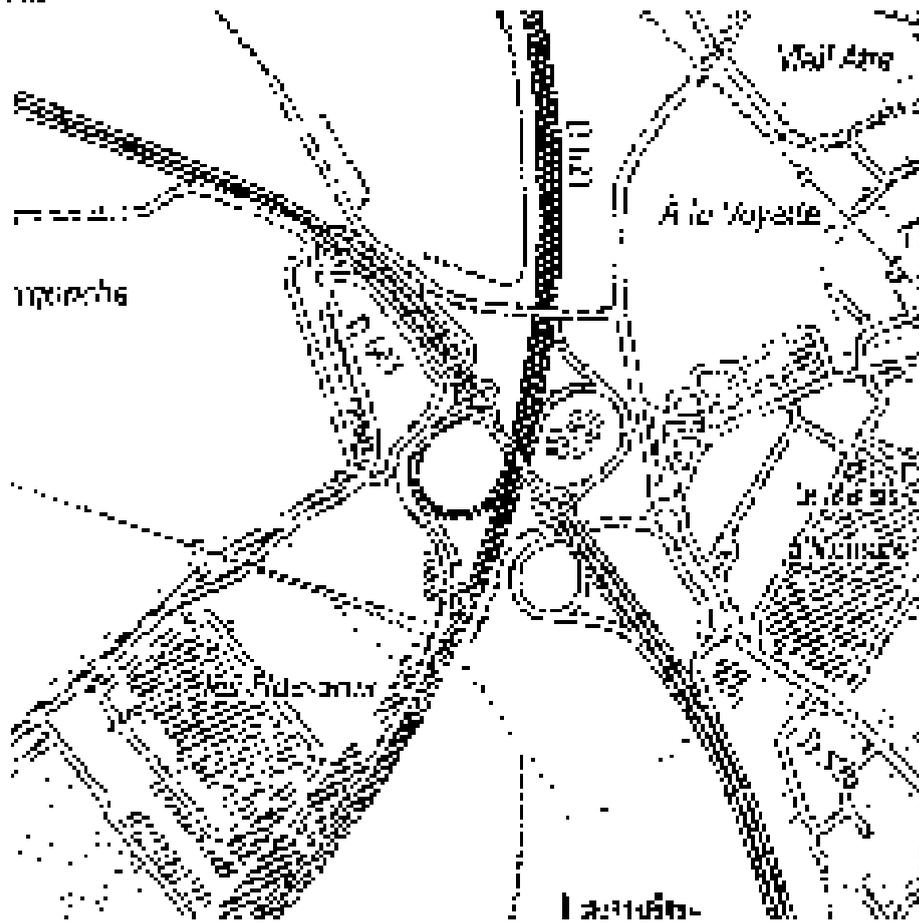
M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



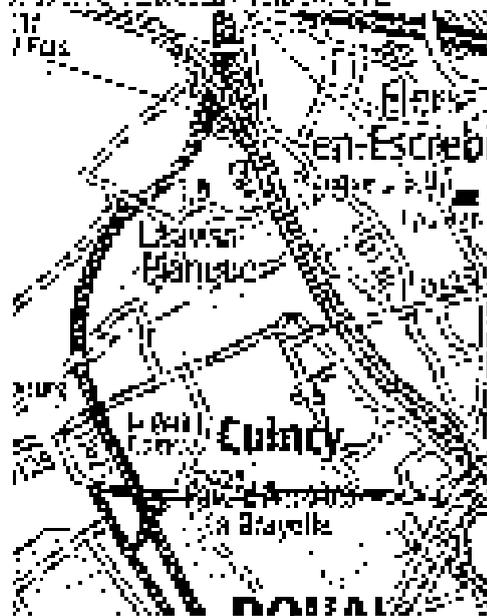
Monsieur Christophe DELBEQUE

Și am arătat-o pe ea



Întrebându-i

De unde vine toată această idee? De ce să construiești așa?



ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
M. Le maire de la commune de BAILLEUL,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Objet : **ARRÊTÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2221-1,
Vu le Décret de la Ville de Valenciennes en date du 14/05/2014 (n° 2014-00014)
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sur la signalisation routière imposé par des actes
subséquentes,
Vu l'avis des services techniques sur la signalisation routière (avis) - voiries autres
qu'autostrades et autoroutes,
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°03-2014-00014, portant
délibération du 04/06/2014,
Vu le contenu de l'avis des Leebars en date du 26 juillet 2014 afin d'organiser le trafic de
charbon et de coke sur la réseau routier départemental,
Considérant qu'il conviendrait de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manœuvre et
éviter tout risque d'accident.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Aux fins de la période comprise entre le 30 juillet 2014 et le 31 août 2014, le
circulation des véhicules sera interrompue durant 2 jours sur la route départementale RD
n°4 entre les PK 15 + 872 et 20 + 232 sur la section des communes de **ETREBOURGNE,**
ROTTORNGNE et **SOUS-BOIS**.

ARTICLE 2 : La route de cette interruption qui sera affectée à la circulation des usagers qui ont
permis de type B2, les véhicules à moteur à deux et à quatre roues (motos, quadricycles).

Pour les usagers à deux roues **ETREBOURGNE** vers **ROTTORNGNE**

Route départementale RD n°4 à la hauteur de **LE ROULMONT**

Direction de **N** à **S**

Route départementale RD n°4 vers les communes de **AVESNES-LEZ-LES-AYESNES-SUR-AY** et **AY**

Route départementale RD n°4 vers les communes de **AVESNES-LEZ-LES-AYESNES-SUR-AY** et **AY**

Direction de **N** à **S**

Route départementale RD n°4 à la hauteur de **SOUS-BOIS**

Pour les usagers à quatre roues **SOUS-BOIS** vers **ETREBOURGNE**

Route départementale RD n°4 à la hauteur de **ROTTORNGNE**

Route départementale RD n°4 vers les communes de **AVESNES-LEZ-LES-AYESNES-SUR-AY** et **AY**

Direction de **N** à **S**

Route départementale RD n°4 vers les communes de **AVESNES-LEZ-LES-AYESNES-SUR-AY** et **AY**

Direction de **N** à **S**

Route départementale RD n°4 vers les communes de **ETREBOURGNE**

ARTICLE 3 : La signalisation de circulation sera conformes aux règles d'équipement en vigueur,
notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 sur la signalisation
routière.

ARTICLE 4 : La pose et le maintien de cette signalisation seront à la charge et l'entretien sera
de la responsabilité de

ARTICLE 5 : Cette signalisation sera déposée sur le plan de circulation en vigueur, les
hauteurs de signalisation de 2,00 mètre, 2,40 m et 2,80 m

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de ETROEUNGT, BOULOGNE-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Arrêté n° DR-4214-2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2211-4 ;
Vu le Code de la Voie Nautique et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2, R. 111-1, R. 111-2 et R. 111-3 de la Route ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2007 du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2007 du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2007 du Conseil Départemental du Nord n° DR-6414-2007 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
Vu le décret de la République n° 1404 du 26 juillet 2007 relatif au régime des pontons et appaisements afférents pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental ;
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures pour assurer l'application des dispositions relatives à la qualification des pontons et appaisements ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dates de la prochaine campagne relative à la qualification des pontons et appaisements des véhicules sera prescrite au sein du réseau départemental DR zone des DR 94-150 et 4-200 dans les communes de **CAESTEL TERRONVILLE, STE ENNEVALE**

ARTICLE 2 : La réglementation de qualification des pontons et appaisements des véhicules prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2211-4, le Code de la Voie Nautique et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2, R. 111-1, R. 111-2 et R. 111-3 de la Route et l'arrêté du 21 mai 2007 du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
L'arrêté du 12 mai 2007 du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
L'arrêté du 12 mai 2007 du Conseil Départemental du Nord n° DR-6414-2007 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
Le décret de la République n° 1404 du 26 juillet 2007 relatif au régime des pontons et appaisements afférents pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental ;

ARTICLE 3 : Les dispositions prescrites de qualification des pontons et appaisements des véhicules par les pontons : B, B1, B2, B3, B4.

ARTICLE 4 : La réglementation de qualification des pontons et appaisements des véhicules prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2211-4, le Code de la Voie Nautique et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2, R. 111-1, R. 111-2 et R. 111-3 de la Route et l'arrêté du 21 mai 2007 du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
L'arrêté du 12 mai 2007 du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
L'arrêté du 12 mai 2007 du Conseil Départemental du Nord n° DR-6414-2007 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la qualification des pontons et des appaisements ;
Le décret de la République n° 1404 du 26 juillet 2007 relatif au régime des pontons et appaisements afférents pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental ;

ARTICLE 5 : La présente décision est prise de l'avis du préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais et du préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais ;

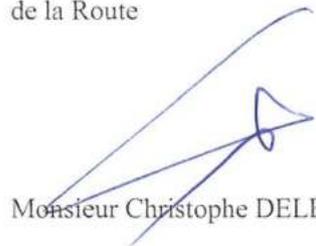
ARTICLE 6 : Cette réglementation relative à la qualification des pontons et appaisements des véhicules est prescrite au sein du réseau départemental DR zone des DR 94-150 et 4-200 dans les communes de **CAESTEL TERRONVILLE, STE ENNEVALE** ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au sein du site Internet du Président du Conseil Départemental, non d'ici recevoir l'avis des communes concernées au sein du réseau départemental de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
Le présent arrêté est publié au sein du site Internet du Département du Nord, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au sein du site Internet du Département du Nord ;
Ce arrêté sera communiqué de la réception de la décision explicite au préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais ;

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de CASSEL, TERDEGHEM, STEENVOORDE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



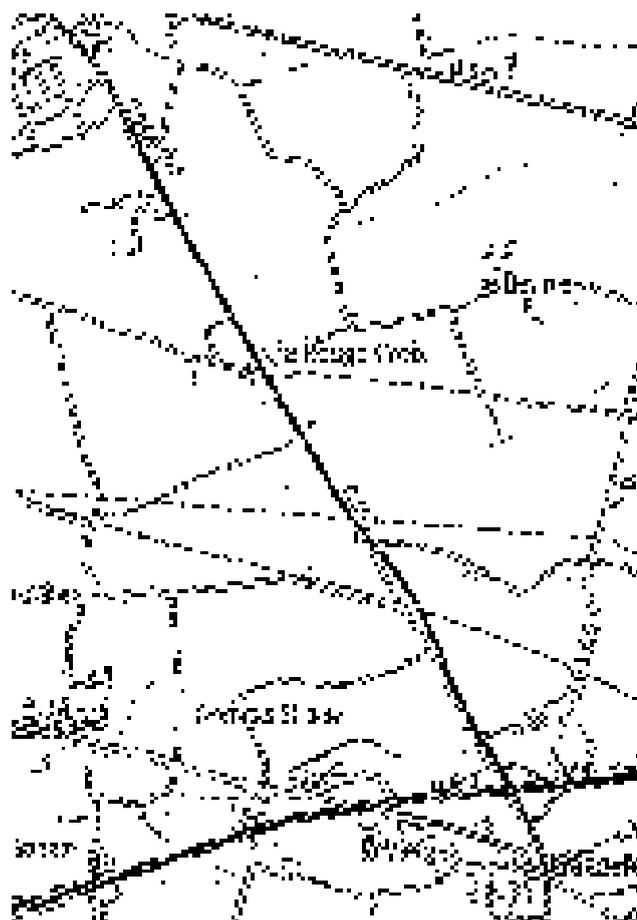
ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de FLETRE, PRADELLES, STRAZEELE, CAESTRE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° DO-R21-0696

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de HAVELUY Cyclo Club en date du 13 juillet 2021 **afin d'organiser le Prix Cycliste UFOLEP de Féchain sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 23 août 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 132 entre les PR 7 + 12 et 9 + 729
- la route départementale 148A entre les PR 0 + 0 et 0 + 0
- la route départementale 140 entre les PR 4 + 382 et 5 + 588
- la route départementale 47 entre les PR 12 + 733 et 13 + 346¹

sur le territoire des communes de **MARCQ-EN-OSTREVENT, FÉCHAIN, MONCHECOURT, FRESSAIN.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et les 35 signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 12h30 et 18h00.

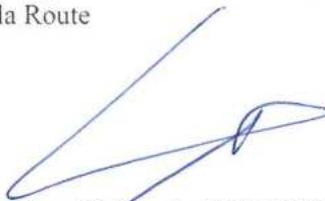
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

¹ Coordonnées GPS: RD0132 de 50.299,3.204 à 50.287,3.235; RD0148A de 50.269,3.227 à 50.269,3.227; RD0140 de 50.282,3.196 à 50.274,3.205; RD0047 de 50.294,3.2 à 50.298,3.204

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

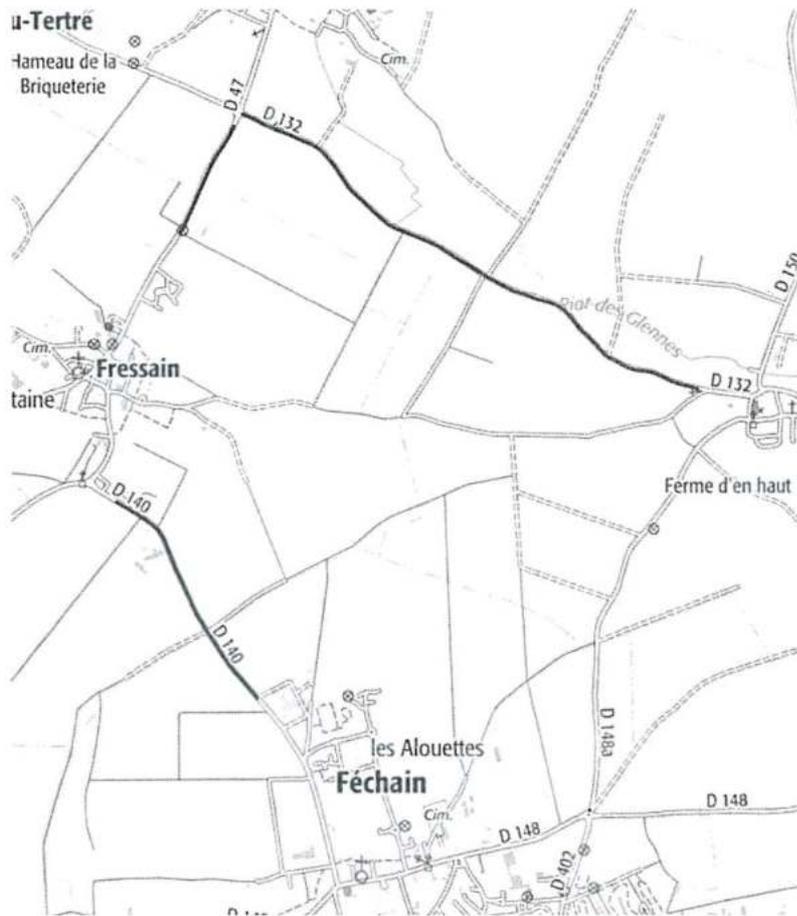
M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de MARCQ-EN-OSTREVENT, FÉCHAIN,
MONCHECOURT, FRESSAIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° DO-R21-0699

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de 3CTeams de Camphin-en-Carembault en date du 14 juillet 2021 **afin d'organiser une course cycliste sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26 septembre 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 954 entre les PR 4 + 410 et 5 + 713
- la route départementale 120 entre les PR 4 + 457 et 4 + 19
- la route départementale 8 entre les PR 9 + 552 et 9 + 963'

sur le territoire **des communes de THUMERIES, MONS-EN-PEVELE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

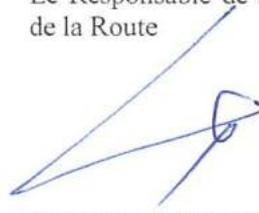
ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 11h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

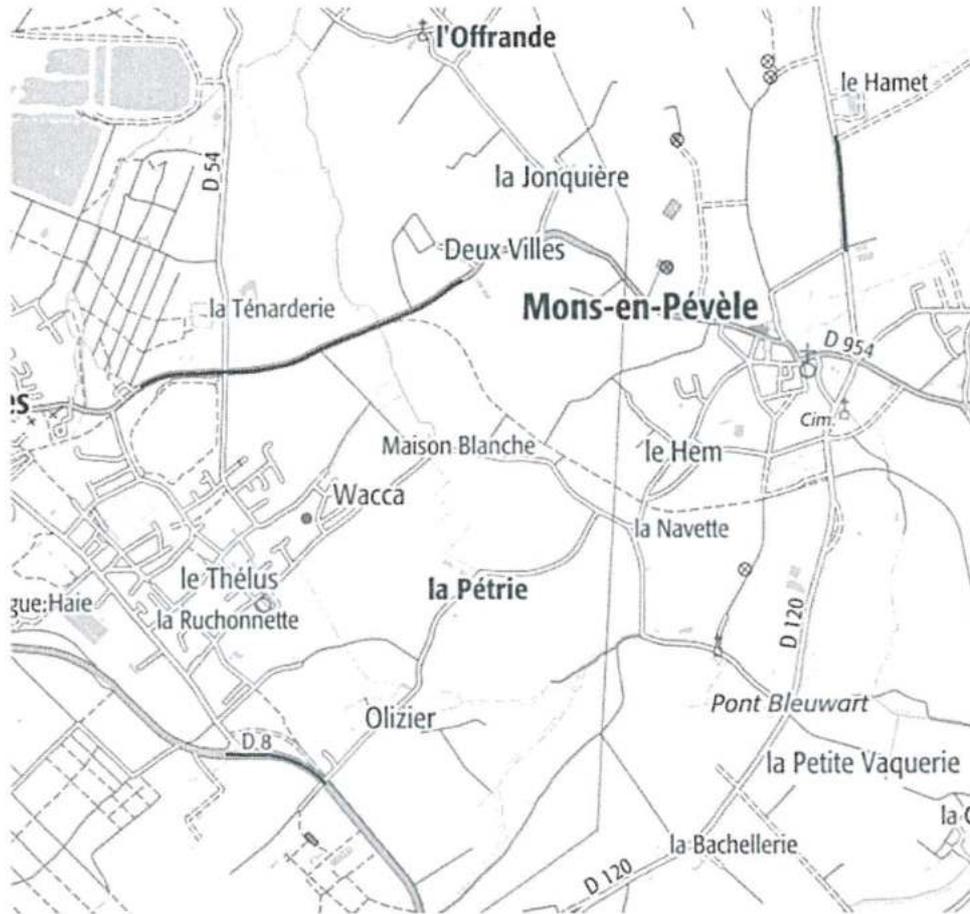
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de THUMERIES, MONS-EN-PEVELE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, identifying the signatory as Monsieur Christophe DELBEQUE.

Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° DO-R21-0700

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Denis WATTEZ en date du 02 juillet 2021 **afin d'exécuter des travaux d'accessibilité sur ouvrage d'art n°1147 et pose de passerelle sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 30 août 2021 et le 20 septembre 2021, la circulation des véhicules sera restreinte durant 7 jours sur :

- la route départementale RD965001 entre les PR 6 + 611 et 4 + 5
- la route départementale 650 G entre les PR 1 + 437 et 1 + 502
- la route départementale 650 entre les PR 1 + 431 et 1 + 495¹

sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par panneaux B15-C18. Pour le balisage qui concerne la RD 965001, il s'agit d'une restriction qui va débiter au niveau de la RD 650G et en ce qui concerne la restriction de RD 650G elle va servir à faire ralentir la circulation venant de Douai. La restriction de la RD 650 consiste à une réduction de voie . La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

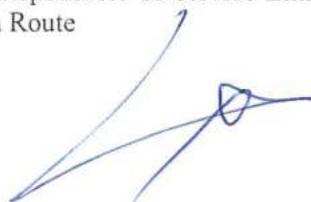
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

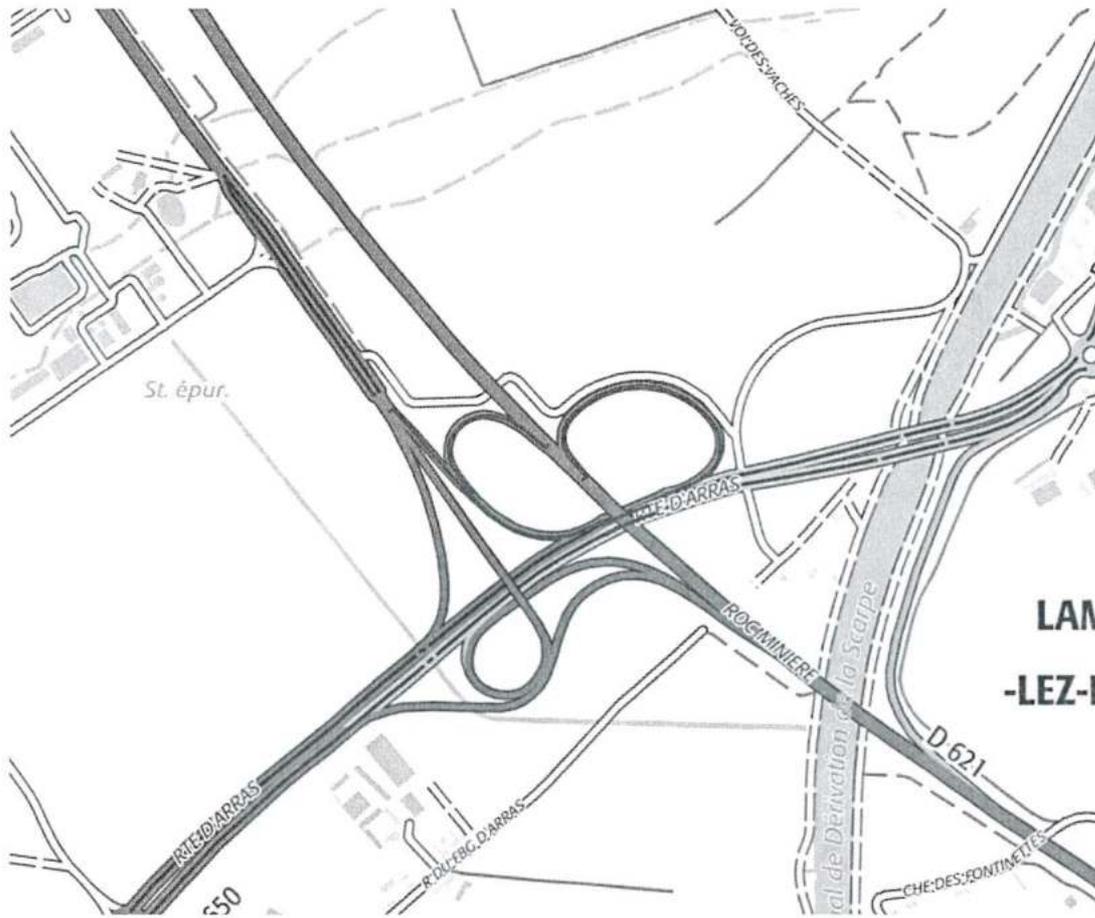
M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° DO-R21-0726

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Cantinau Julien en date du 20 juillet 2021 afin d'exécuter **la mise en place d'une grue mobile sur chaussée pour livraison d'un SPA pour le compte de Jonathan Fosse Connect Transports Services sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter Autre motif et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 20 août 2021, la circulation des véhicules sera restreinte durant 1 jour sur la route départementale 145 entre les PR 28 + 220 et 28 + 120¹ sur le territoire de la commune de ENNEVELIN.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la société Cantinau Levage.

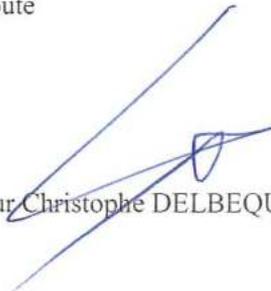
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de jour entre 07h30 et 17h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de ENNEVELIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE



Arrêté n° DO-R21-0728

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société ENEDIS LENS en date du 21 juillet 2021 **afin d'exécuter des travaux de création d'adduction souterraine électrique sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 03 septembre 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 643 entre les PR 56 + 841 et 56 + 993¹ sur le territoire des communes de SIN-LE-NOBLE, DECHY.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

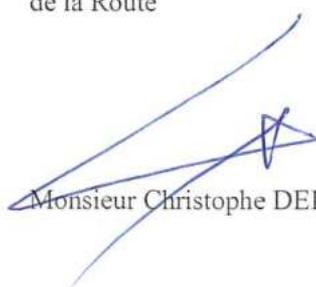
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour et de nuit entre 06h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de SIN-LE-NOBLE, DECHY,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation



Arrêté n° DO-R21-0732

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Eurovia en date du 15 juillet 2021 **afin d'exécuter des travaux de création d'aménagement cyclable pour le compte de la commune d'Avelin sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 26 juillet 2021 et le 29 octobre 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 54 entre les PR 11 + 590 et 12 + 284¹ sur le territoire de la commune de AVELIN.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par piquets K10 ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, B6d, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

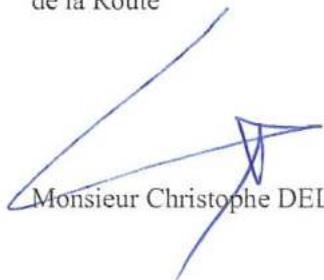
ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de AVELIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 21 juillet 2021
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

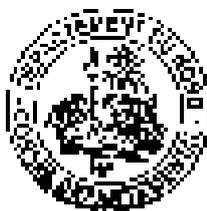
- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 28/02/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal